DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 01 JUILLET 2016

Fouilles archéologiques PROGRAMME 2016

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
	*	iorianane
FAR00064	POLE ARCHEOLOGIQUE INTERDEPARTEMENTAL RHENAN Contribution annuelle de fonctionnement en faveur du Pôle archéologique interdépartemental rhénan, portant l'aide départementale de 228 800 € à 520 000 € en 2016 Cofinancement : CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN : 780 000,00 €	291 200,00
	Total	291 200,00

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 01 JUILLET 2016

Expressions artistiques PROGRAMME 2016

N° Opération	Maître d'ouvrage	Montant
1	Libellé de l'opération	forfaitaire
	ACAP & DP SOULTZ Création/diffusion du spectacle intitulé Le voleur de temps qui aura lieu à la MAB de Soultz à l'été 2016	
SEA02551	Cofinancement:	1 500,00
	CONSEIL REGIONAL ACAL : 3 000,00 € SOULTZ : 2 500,00 €	
	ASS LA MARGELLE STAFFELFELDEN	
	Etsetalafestival de Contes en Sol Mineur du 19 au 22 mai 2016 à Stafelfelden	
SEA02557	Cofinancement:	1 500,00
	STAFFELFELDEN : 19 440,00 € CONSEIL REGIONAL ACAL : 8 500,00 €	
	ASS.D'AILLEURS D'ICI COLMAR	
	Organisation de la 19ème édition du festival de rue "D'Ailleurs, d'Ici"	
SEA02554	Cofinancement:	3 000,00
	CONSEIL REGIONAL ACAL : 5 000,00 € COLMAR : 6 000,00 €	
	ASS.DES MAINS POUR LE DIRE COLMAR activités culturelles menées en 2016 en direction des sourds et malentendants	
SEA02548		2 500,00
	Cofinancement : COLMAR : 3 465,00 €	
	ASSOCIATION ARTS ET LUMIERES EN ALSACE (ANCT VOIX ET	
	ROUTE ROMANE) Organisation de la 24ème édition du Festival Voix et Route Romane du 26 août au 11 septembre 2016	
SEA02555	Cofinancement : CONSEIL REGIONAL ACAL : 115 358,00 €	8 000,00
	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN : 28 000,00 € VILLE DE STRASBOURG : 4 000,00 € COMMUNES HAUT-RHINOISES : 3 000,00 €	
	ASSOCIATION AUTRE-REGARD MULHOUSE	
SEACOTOC	Organisation de la 9ème édition du Festival Autre Regard fait son Cinéma du 18 au 20 mars 2016	
SEA02536	Cofinancement:	
	MULHOUSE : 420,00 €	

	ASSOCIATION LES AMIS DE L'ORGUE J.A. SILBERMANN SOULTZ Organisation de l'édition 2016 des Musicales de Soultz					
SEA02556	CA02556 Cofinancement : CONSEIL REGIONAL ACAL : 1 500,00 € SOULTZ : 1 500,00 €					
	ASSOCIATION L'ESPRIT BD COLMAR 13ème édition du festival de la Bande Dessinée du 21 au 22 mai 2015					
SEA02545	Cofinancement : CONSEIL REGIONAL ACAL : 1 000,00 € COLMAR : 4 330,00 €	1 000,00				
	LES AMIS DU RIMLISHOF 2ème édition du Festival Le Rendez-vous de l'Imaginaire du 6 juin au 2 juillet 2016 à Buhl					
SEA02570	Cofinancement : CONSEIL REGIONAL ACAL : 3 000,00 € BUHL : 600,00 € MURBACH : 300,00 € COMMUNES HAUT-RHINOISES : 5 000,00 €	500,00				
SEA02540	CIE TETE ALLANT VERS WALBACH Organisation du festival Goul'Matey du 17 au 22 mai 2016 à Orbey Cofinancement : COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE KAYSERSBERG : 2 000,00 € ORBEY : 1 000,00 € CONSEIL REGIONAL ACAL : 5 000,00 €	1 000,00				
	·					
	COMPAGNIE EL PASO MULHOUSE création/diffusion du spectacle "Sous la pierredes particules de désir" à Mulhouse en 2016					
SEA02526	Cofinancement : MULHOUSE : 4 500,00 € CONSEIL REGIONAL ACAL : 7 014,00 €	3 000,00				
SEA02542	COMPAGNIE LE VENT EN POUPE Création du spectacle Et si Hugo m'était chanté du 19 avril au 23 avril 2016	1 000,00				
	FEDERATION HIERO COLMAR Scène Off de la Foire aux Vins de Colmar du 5 au 15 août 2016					
SEA02562	Cofinancement : COLMAR : 10 000,00 €	7 000,00				
	LA FOLLIA, ORCHESTRE DE CHAMBRE D'ALSACE Mise en oeuvre du programme artistique et culturel en 2016					
SEA02564	Cofinancement : CONSEIL REGIONAL ACAL : 5 000,00 € CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN : 5 600,00 €	15 000,00				

	LE PRINTEMPS DU TANGO MULHOUSE	
	organisation du festival "Le Printemps du Tango" du 9 au 12 juin 2016 à Mulhouse	
SEA02560	Cofinancement : CONSEIL REGIONAL ACAL : 6 000,00 € MULHOUSE : 5 000,00 € KEMBS : 2 500,00 €	3 000,00
	MJC MAISON POUR TOUS PFASTATT 20ème édition du festival Môm'en Scène du 10 au 12 juin 2016 à Pfastatt	
SEA02552	Cofinancement : CONSEIL REGIONAL ACAL : 0,00 € PFASTATT : 0,00 €	2 000,00
SEA02544	PREMIERS ACTES MUNSTER Création / diffusion du spectacle "Combat de nègre et de chiens" de Bernard-Marie koltes en 2016	5 000,00
	Cofinancement : CONSEIL REGIONAL ACAL : 14 000,00 €	
	SAINT-LOUIS 33ème édition de la foire du Livre de Saint-Louis 2016	
SEA02522	Cofinancement : CONSEIL REGIONAL ACAL : 20 000,00 €	5 000,00
SEA02561	VOIX ET ART SACRE STRASBOURG - ENSEMBLE TRECANUM Organisation d'une saison de concerts dans le Haut-Rhin en 2016	
	Cofinancement : CONSEIL REGIONAL ACAL : 4 800,00 € CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN : 0,00 € VILLE DE STRASBOURG : 4 000,00 €	1 000,00

Total 62 000,00

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 01 JUILLET 2016

Enseignement artistique et pratique PROGRAMME 2016

N° Opération	Maître d'ouvrage	Montant
N Operation	Libellé de l'opération	forfaitaire
DEA00752	CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA MUSIQUE ET LA CULTURE DE GUEBWILLER (CDMC) Subvention de fonctionnement complémentaire pour la mise en oeuvre du projet artistique et culturel, portant la subvention annuelle de 400 000 € à 450 000 € en 2016.	50 000,00
DEA00757	DES STES CHORALES D'ALSACE Organisation du 68ème Concours du Festival de Chant Choral Scolaire le 18 mai 2016 Cofinancement : CONSEIL REGIONAL ACAL : 500,00 € MULHOUSE : 600,00 €	1 000,00
FEDERATION PETITS CHANTEURS D'ALSACE Organisation du 16ème stage de formation vocale du 4 au 10 avril 2016 DEA00756 Cofinancement: CONSEIL REGIONAL ACAL: 1 000,00 € CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN: 1 400,00 € ARCHEVECHE STRASBOURG: 1 350,00 €		1 000,00
	Total	52 000,00

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 01 JUILLET 2016

Soutien à l'animation du patrimoine PROGRAMME 2016

N° Opération	Maître d'ouvrage	Montant			
1. 0	Libellé de l'opération	forfaitaire			
SAP00399	CENTRE DE RECHERCHES SUR L'HISTOIRE DES FAMILLES CENTRE DE RECHERCHES SUR L'HISTOIRE DES FAMILLES subvention de fonctionnement 2016	18 000,00			
SAP00395	ASSOCIATION FEDERATIVE MUSEES MULHOUSE SUD ALSACE Subvention de fonctionnement 2016 en faveur de l'Association Musées Mulhouse Sud Alsace Cofinancement: CONSEIL REGIONAL ACAL: 21 000,00 € MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION: 257 000,00 €	13 000,00			
SAP00397	ASSOCIATION GROUPE RODOLPHE Subvention de fonctionnement 2016 en faveur du Groupe Rodolphe Cofinancement : MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION : 600,00 € PULVERSHEIM : 300,00 € BOLLWILLER : 120,00 € WITTENHEIM : 250,00 € STAFFELFELDEN : 110,00 € FELDKIRCH : 100,00 € RICHWILLER : 100,00 €	7 000,00			
SAP00391	ASSOCIATION POUR LA GESTION ET L'ANIMATION DE PARC TEXTILE DE WESSERLING Subvention de fonctionnement en faveur de l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling, portant la subvention annuelle de 168 000 € à 400 000 € en 2016 Cofinancement : CONSEIL REGIONAL D'ALSACE : 7 000,00 € ETAT: 35 000,00 € COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE ST AMARIN : 70 000,00 €	232 000,00			
SAP00398	MUSEE DE L'IMPRESSION SUR ETOFFES Subvention de fonctionnement 2016 en faveur de l'Association du Musée de l'Impression sur Etoffes de Mulhouse Cofinancement : CONSEIL REGIONAL ACAL : 25 000,00 € MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION : 150 000,00 €	25 000,00			
SAP00393	SOCIETE SCHONGAUER COLMAR Subvention pour les actions culturelles en direction des publics du Musée d'Unterlinden en 2016				

Total 335 000,00

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 01 JUILLET 2016

Lieux de diffusion et opérateurs culturels PROGRAMME 2016

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
	ACA AGENCE CULTURELLE D'ALSACE	ionanane
	Mise en oeuvre du projet artistiques et culturel de l'ACA en 2016	
SIL00338	Cofinancement:	180 000,00
31200338	CONSEIL REGIONAL ACAL : 2 115 300,00 €	180 000,00
	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN : 240 000,00 €	
	FEDERATION HIERO COLMAR	
	Mise en oeuvre du projet artistique et culturel en 2016	
SIL00339	Cofinancement:	12 000,00
	CONSEIL REGIONAL ACAL: 20 000,00 €	
	COLMAR : 36 500,00 €	
	INSTITUT EUROPEEN DES ARTS CERAMIQUES (IEAC)	
	Mise en oeuvre du projet artistique et culturel en 2016	
	Cofinancement:	
SIL00333	GUEBWILLER : 8 000,00 € COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE GUEBWILLER :	40 000,00
	20 000,00 €	
	MULHOUSE : 1 000,00 € CONSEIL REGIONAL ACAL : 40 000,00 €	
	CONSEIL REGIONAL ACAL: 40 000,00 €	
	LEZARD	
	Actions menées par le LEZARD en 2016	
SIL00337	Cofinancement:	11 500,00
	CONSEIL REGIONAL ACAL : 8 000,00 € COLMAR : 47 000,00 €	
	·	
SIL00332	OPERA DU RHIN Strasbourg (Syndicat Intercommunal) Mise en oeuvre du volet pédagogique et de sensibilisation culturelle	
	en 2016	
	Cofinancement:	20 000,00
51100002	ETAT (financeur) : 5 039 829,00 €	20 000,00
	COMMUNALITE LIDRAINE DE STRASPOLIRO : 668 610 00 €	
	COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG : 668 610,00 €	

Total 263 500,00

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 01 JUILLET 2016

Soutien à divers organismes (F) PROGRAMME 2016

N° Opération	Maître d'ouvrage	Montant
N Operation	Libellé de l'opération	forfaitaire
SMH00034	SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU SITE DU HOHLANDSBOURG Contribution statutaire annuelle de fonctionnement en faveur du Syndicat Mixte du Hohlandsbourg, portant l'aide départementale de 66 000 € à 152 000 € en 2016	1 86 (101) (10)

Total 86 000,00

Direction de l'Action Territorialisée

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 01 JUILLET 2016

Contrats de Territoires de Vie (AE) PROGRAMME 2016

N° Opération	Maître d'ouvrage	Montant
N Operation	Libellé de l'opération	forfaitaire
	CENTRE INTEGRE DE RIXHEIM - LA PASSERELLE	
	Mise en oeuvre du projet artistique et culturel de la Passerelle en 2016	
CTV02693	Cofinancement:	20 000,00
	CONSEIL REGIONAL ACAL : 7 900,00 € RIXHEIM : 535 105,00 €	
	Région Mulhousienne	
	COLMAR	
CTV02586	Mise en oeuvre du projet culturel du Centre de Ressources Musiques Actuelles en 2016	10 000,00
	Colmar, Fecht et Ried	
	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SECTEUR D'ILLFURTH	
	Mise en oeuvre du projet culturel de territoire de la Com Com d'Illfurth en 2016	
CTV02694	Cofinancement:	13 000,00
	CONSEIL REGIONAL ACAL : 5 000,00 €	
	Sundgau	
	CREA KINGERSHEIM	
	Convention 2014/2017 : mise en oeuvre du projet artistique et culturel en 2016	
CTV02389	Cofinancement:	20 000,00
	CONSEIL REGIONAL ACAL : 35 000,00 € KINGERSHEIM : 289 900,00 €	
	Région Mulhousienne	
	FEDERATION HIERO COLMAR	
	Mise en oeuvre du projet culturel du Centre de Ressources Musiques Actuelles en 2016	
CTV02671	Cofinancement:	15 000,00
	COLMAR : 2 000,00 €	
	Colmar, Fecht et Ried	
	SAINT-LOUIS	
CTV02712	Mise en oeuvre du projet artistique et culturel du Théâtre de la Coupole en 2016	15 000,00
	Trois Pays	,
L		02.000.00

Total 93 000,00

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 01 JUILLET 2016

Soutien à divers organismes (E) PROGRAMME 2016

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
SMH00035	SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU SITE DU HOHLANDSBOURG HOHLANDSBOURG participation aux dépenses d'investissement 2016	/	Forfait	20 000,00
			Total	20 000,00

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 01 JUILLET 2016

Musées associatifs et départementaux PROGRAMME 2016

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
MAD00045	ASSOCIATION POUR LA GESTION ET L'ANIMATION DE PARC TEXTILE DE WESSERLING Travaux d'investissement à réaliser sur les immeubles du site du Parc Textile de Wesserling en 2016 : période 2016-2033	/	Forfait	100 000,00
			Total	100 000,00



CONVENTION DE PARTENARIAT 2016 ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET LA FOLLIA, ORCHESTRE DE CHAMBRE D'ALSACE

- VU le code général des collectivités territoriales, en particulier son article L 1111-4 selon lequel la compétence en matière de culture est partagée entre les communes, les départements et les régions ;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CG-2016-2-7-1 du 18 mars 2016 relative à la politique de la culture et du patrimoine ;

Vu les orientations du Conseil départemental pour la culture et le patrimoine ;

VU le règlement financier du Département ;

VU les statuts de l'association "LA FOLLIA" en date du 11 avril 2007 ;

VU la demande de LA FOLLIA en date du 4 avril 2016;

Entre:

Le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 1er juillet 2016 sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, ci-après dénommé "le Département",

d'une part

Et

L'Association LA FOLLIA, Orchestre de Chambre d'Alsace, représentée par son Président, M. Philippe FOSSEUX, dûment habilité pour ce faire, sise Le Carré des Associations |100 avenue de Colmar 68100 MULHOUSE, ci-après désignée " LA FOLLIA ",

d'autre part,

Préambule

Le Département soutient LA FOLLIA depuis 1983, à travers des conventions d'objectifs pluriannuelles, devenues annuelles depuis 2013.

En cohérence avec les objectifs de sa politique culturelle, le Département recherche à travers l'activité de LA FOLLIA la diffusion de concerts sur son territoire, assortis d'actions de médiation adressées aux publics relevant de sa compétence.

Il est convenu ce qui suit:

Article 1. - OBJET

La présente convention a pour objet d'attribuer une subvention de fonctionnement pour **2016** à LA FOLLIA pour la mise en œuvre de :

la diffusion de concerts dans le Haut-Rhin avec :

Au titre de son activité de diffusion, LA FOLLIA programme annuellement une série de concerts à l'échelle régionale dont 2 concerts dits "décentralisés" sur le territoire départemental.

En 2016, ces concerts auront lieu à :

- ENSISHEIM
- TURCKHEIM

La direction des concerts décentralisés est assurée par le chef titulaire.

LA FOLLIA pourra demander à la structure d'accueil, une contribution financière maximale de 1 600 €.

<u>la mise en place d'actions de médiation culturelle en direction de publics relevant</u> de la compétence du Département :

Des actions de sensibilisation musicale s'adresseront en 2016 :

- Au collège d'Ensisheim
- A l'école primaire de Turckheim

Ces actions trouvent des prolongations lors des cours avec les professeurs, ou sur le territoire, avec la venue des élèves aux concerts décentralisés.

L'octroi de la subvention départementale ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

ARTICLE 2. - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016. Elle est valable pendant la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice en cours.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

ARTICLE 3. - SOUTIEN DU DEPARTEMENT

3/1. Montant:

Pour l'année 2016, après examen du budget prévisionnel de LA FOLLIA *(annexe 1)*, le Département alloue à cette association une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 15 000 €, correspondant à 31,65 % des dépenses de son budget prévisionnel pour la réalisation des actions définies à l'article 1 de la présente convention.

Si le montant des dépenses réelles attestées par LA FOLLIA pour la mise en œuvre des actions définies à l'article 1 est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées, sera notifié à LA FOLLIA par courrier du Président du Conseil départemental.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par LA FOLLIA pour la mise en œuvre des actions listées à l'article 1 est supérieur au montant des dépenses prévisionnelles précitées, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

3/2. Modalités de versement et de contrôle :

Conformément au règlement financier du Département en vigueur, la participation financière au titre de l'exercice 2016, fera l'objet d'un versement unique, sur la base de justificatifs des dépenses, qui sera effectué sur le compte bancaire de l'association :

Domiciliation	Code établissement	Code Guichet	N° compte	Clé RIB	Titulaire
Caisse d'Epargne Lorraine Champagne- Ardenne	15135	00500	08002479889	89	LA FOLLIA, Orchestre de Chambre d'Alsace

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme D721, chapitre 65, fonction 311, nature 6574 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

3/3. Durée de validité de l'aide :

Conformément au règlement financier du Département, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

ARTICLE 4. - OBLIGATIONS

LA FOLLIA s'engage à :

- > tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1;
- > transmettre au Département,
 - à l'issue de chaque manifestation, une fiche bilan de l'événement (concert et actions pédagogiques) ;

avant le 15 juillet 2016:

• le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association;

avant le 31 décembre 2016 :

- une attestation de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000;
- > faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions subventionnés(es);
- > faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- > coopérer aux travaux de tout organisme de contrôle désigné par le Département ;
- > aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- > associer le Conseil départemental aux événements et aux manifestations relevant de la subvention départementale.

ARTICLE 5. - SUIVI ET EVALUATION

Le Département procède annuellement, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 6. - MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la réalisation des actions définies à l'article 1.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 7. - SANCTIONS:

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par LA FOLLIA sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le montant de la subvention qu'il a attribuée, voire le diminuer ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par LA FOLLIA, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. LA FOLLIA devra cependant en être préalablement informée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que LA FOLLIA n'ait été mise en demeure par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

ARTICLE 8. - RESILIATION

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées précédemment pour les sanctions (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

ARTICLE 9: CESSION DE CREANCES

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles relatifs aux sanctions et à la résiliation.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

ARTICLE 10. – RESPONSABILITE

LA FOLLIA exerce ses activités et actions définies à l'article 1er sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 11. - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE - CONTESTATIONS ET LITIGES

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

ARTICLE 12. - AUTRES DISPOSITIONS

La présente convention et son annexe est établie en 2 originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

A Colmar le

Pour LA FOLLIA, Orchestre de Chambre d'Alsace Le Président Pour le Département du Haut-Rhin Le Président

ORCHESTRE DE CHAMBRE D'ALSACE - LA FOLLIA

	PREVISIONNEL 2016								
CHARGES	MONTANT		PRODUITS	MONTANT					
ACHATS	1 000		RESSOURCES PROPRES HT	22 200					
Achats Divers	1 000		Ventes concerts	17 200					
LOCATIONS	500	1							
Location de partition	500		Défraiements refacturés	3 500					
			Vente CD & Redevances Label	1 500					
COMMUNICATION	3 000		SUBVENTION COLLECTIVITES	25 000					
Communication et pub	2 500		Région Alsace	5 000					
Site internet	500		Haut-Rhin	20 000					
			Bas Rhin	-					
CHARGES EXTERNE	4 500								
Honoraires comptables	3 000								
Assurances	500		AIDES MUSICALES	-					
Affranchissements et Teleco	m 1 000		SPEDIDAM						
CHARGES DE PERSONNEL	34 100	1							
Cachets bruts musiciens Frai	nce 19 000								
Coûts Actions pédagogiques	1 000								
Salaires bruts administration	n -								
Charges sociales administrat	ion -								
Charges sociales artistes	10 000								
Récitant LGGM	1 500								
Régisseur Spectacles									
Chargé de diffusion	2 600								
AUTRES CHARGES	4 300	10	COTISATIONS, DONS & MECENAT	200					
Impôts, taxes, Frais Financie	rs 500		Cotisations Adhérents	200					
Défraiements	3 800								
TOTAL CHARGES	47 400		TOTAL PRODUITS	47 400					



AGENCE CULTURELLE D'ALSACE Convention de financement 2016

Entre, d'une part :

♦ le Département du Haut-Rhin, ci-après désigné « Le Département », représenté par son Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du 1er juillet 2016,

Et

- ◆ L'Agence culturelle d'Alsace, ci-après désignée « l'Agence culturelle », association de droit local, sise Espace Gilbert Estève 1, route de Marckolsheim BP 90025 67601 SELESTAT Cedex, représentée par son Président, autorisé à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration 27 avril 2015.
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que la compétence en matière de culture demeure partagée entre tous les niveaux de collectivités,
- Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu les orientations du Conseil départemental du Haut-Rhin pour le développement culturel,
- VU la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CG-2016-2-7-1 du 18 mars 2016 relative à la politique de la culture et du patrimoine,
- VU la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n°CG-2015-6-12-8 du 26 juin 2015, relative aux délégations de compétences du Conseil Départemental à la Commission Permanente,
- Vu le règlement financier du Département du Haut-Rhin;
- Vu les statuts de l'association en date du 10 septembre 1976 révisés les 25 juin 1993, 24 avril 1997 et 29 mai 2015 ;
- Vu la convention de partenariat 2015-2017 entre la Région, les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin et l'Agence Culturelle d'Alsace en date du 4 décembre 2015 ;
- VU la demande de l'Agence culturelle d'Alsace en date du 26 février 2016 sollicitant l'aide du Département en 2016;



Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- Objet

L'article 7.3 de la convention de partenariat de 2015-2017 signée le 4 décembre 2015 entre la Région, les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin et l'Agence Culturelle d'Alsace prévoit que le montant de la subvention annuelle 2016 octroyée par le Département à l'Agence Culturelle d'Alsace doit être fixé dans le cadre d'une convention financière bilatérale qui liera uniquement le Département du Haut-Rhin et l'Agence culturelle.

Conformément à cette disposition, la présente convention a donc pour objet d'allouer en 2016 une subvention de fonctionnement à l'Agence Culturelle d'Alsace pour la mise en œuvre de son projet d'établissement détaillé dans la convention 2015-2017 précité et ses annexes.

ARTICLE 2- MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Après examen du budget prévisionnel 2016 joint en annexe I, une subvention globale prévisionnelle maximum de **180 000 €** est accordée par le Département du Haut-Rhin au titre de sa participation au projet d'établissement de l'Agence culturelle pour l'année 2016.

Cette subvention correspond à 5.68 % du budget prévisionnel 2016 annexé.

L'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Cette subvention devra être uniquement être employée par l'ACA pour réaliser à son initiative et sous sa responsabilité, les missions de l'Association, telles que précisées dans la convention du 4 décembre 2015.

ARTICLE 3 - VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE ET APPLICATION DE LA CONVENTION 2015-2017

En application de l'article 7 de la convention 2015-2017 précitée, le versement de la présente subvention s'effectuera sous réserve du respect par l'ACA du contenu de la convention 2015-2017 et du règlement financier départemental en vigueur au moment de son octroi.

Par ailleurs, il est rappelé que conformément au contenu de la convention 2015-2017, toutes les modalités de cette convention s'appliquent à la présente convention subvention.

ARTICLE 4 - AUTRES DISPOSITIONS

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, acceptés et signés par les parties intéressées. L'annexe I en fait partie intégrante.

Une copie de la convention signée sera adressée pour information à la Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine et au Département du Bas-Rhin.



Colmar, le

Pour l'Agence culturelle d'Alsace, Le Président Pour le Département du Haut-Rhin Le Président du Conseil départemental

Ces 417 610 € 77 € 13.1% Ministère de la Gracionneme FRAC activités scolification 000 106 061 11.9% FRAC activités scolification 000 106 061 10.955 100 000 106 061 10.955 100 000 106 061 10.955 100 000 106 061 10.955 100 000 106 061 10.955 100 000 106 061 10.955 10.956 10.9	BODGEI FREVISIONNEL 2016 - GLOBAL	
ces 417 610 € 13.1% le 376 013 € 11.9% lob 061 lob 061 lob 061 lob 060 lob 060 211 414 € 6.7% 465 176 € 14.7% 661 565 € 558 267 € 14.7% 661 565 € 62 693 € 20.9%	PRODUITS	
e 376 016 € 11.9% 169 955 106 061 100 000 2111414 € 6.7% 465 176 € 14.7% 558 267 € 14.7% 661 565 € 549 780 111 785 111 785		
66756016€ 11.9% 169 955 106 061 100 000 2111414€ 6.7% 465 176 € 147% 558 267 € 147% 661 565 € 549 780 111 785 111 785		%0'9
65. 558 267 € 11.9% 169.955 106.061 100.000 211.414 € 6.7% 465.176 € 14.7% 558.267 € 14.7% 549.780 111.785 66. 565.6€ 62.693 € 2.0% 62.693 € 2.0%	28 79 1	
169 955 106 061 100 000 211.414 € 6.7% 558 267 € 17.6% 465 176 € 14.7% 549 780 111 785 62 693 € 2.0%		0.
100 000 100 000 558 267 € 17.6% 465 176 € 14.7% 549 780 111 785 520,9% 549 780 111 785	lection 21,000	<u> </u>
211414€ 6.7% 558 267 € 17.6% 465 176 € 14.7% 549 780 111 785 62 693 € 2.0%		
558 267 € 117.6% 465 176 € 14.7% 661 565 € 20.9% 549 780 111 785 62 693 € 2.0%	4	
558 267 € 17.6% 465 176 € 14.7% 661 565 € 20.9% 549 780 111 785 62 693 € 2.0%	criture documentaire 5 000 surs culturels 10 000	0.5
558 267 € 117.6% 465 176 € 14.7% 549 780 111 785 62 693 € 20.9%		79K
661 565 € 20.9% 549 780 111 785 62 693 € 2.0%	21	
465 176 € 14.7% 661 565 € 20.9% 549 780 111 785 62 693 € 2.0%	778 522	
661 565 € 549 780 111 785 62 693 € 2.0%	209 427	
66, 565 € 549 780 111 785 62 693 € 2.0%	90	
661,565€ 549.780 111.785 62.693€ 2.037		
549.780 111.785 111.785 2.07%		
111 785 62 693€ 2.0%		
62 693€ 2.0%		
62 693€	ompensation and a contract of the contract of	W. comp
62 693€ 2.0%		
8000 8000 8000 8000 8000 8000 8000 800	ental du Bas-Rhin 240 000 €	7.6%
	7 019	A second (ga an
		P. C. C. C.
		5,7%
	8 218	- Contraction
		w.w.w.
	356 018€	11,2%
TOTAL BUDGET GENERAL 2016 3 149 318 € 100% TOTAL BUDGET GENERAL 2014	GENEPA (19014	1

CONVENTION DE PARTENARIAT 2016/2019

entre

LA REGION ALSACE, CHAMPAGNE -ARDENNE, LORRAINE, LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN, LA VILLE DE GUEBWILLER ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE GUEBWILLER ET

L'INSTITUT EUROPEEN DES ARTS CERAMIQUES (IEAC)

- VIJ le code général des collectivités territoriales, en particulier son article L 1111-4 selon lequel la compétence en matière de culture est partagée entre les communes, les départements et les régions,
- VU le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014;
- VU le dispositif de la Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine de soutien aux manifestations, lieux et réseaux culturels de rayonnement régional,
- VU les orientations du Conseil départemental du Haut-Rhin pour le développement culturel,
 - la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CG-2016-2-7-1 du VU 18 mars 2016 relative à la politique de la culture et du patrimoine,
- VU le règlement financier du Département
- VU les statuts de l'Institut Européen des Arts Céramiques en date du 29 janvier 2003,
- VU les conventions de partenariat 2011/2014 et 2015 entre l'IEAC, le Département, la Région la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller et la ville de Guebwiller.
- VU les conclusions du bilan évaluatif validé par la Commission Permanente du Conseil départemental le 13 mars 2015,
- VU la demande de l'IEAC en date du 22 octobre 2015 relative au renouvellement du partenariat,
- VU le projet pédagogique et culturel proposé par l'IEAC de 2016 à 2019,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Entre, d'une part :

- La Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, ci-après dénommée « la Région », représentée par son Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 13 novembre 2015;
- Le Département du Haut-Rhin, ci-après dénommé « le Département », représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 1er juillet 2016;
- La Ville de Guebwiller, ci-après dénommée « la Ville », représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 17 décembre 2015 ;

La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, ci-après dénommée la "Communauté de Communes" ou "la CCRG", représentée par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire du 26 mai 2016,

dits " les partenaires"

Et, d'autre part :

L'Institut Européen des Arts Céramiques, ci-après dénommée l'IEAC ou l'association, représentée par sa Présidente, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du ______,

PREAMBULE

Installé en 2003 à Guebwiller, l'IEAC met en œuvre un projet pédagogique et culturel, en harmonie avec un territoire traditionnellement voué aux arts céramiques et labellisé Pays d'Art et d'Histoire.

Ce projet s'articule autour de la formation professionnelle, la diffusion et la sensibilisation des publics. Il se traduit par la mise en œuvre de projets pédagogiques, culturels et artistiques, réalisés en lien avec les acteurs culturels locaux et régionaux et développés à l'échelle européenne et internationale.

Dès l'origine, sa mise en œuvre s'est opérée dans un cadre contractuel et multi-partenarial avec le soutien des collectivités publiques. Le dernier contrat de 2011 à 2014 a fait l'objet d'un bilan évaluatif communiqué à ses partenaires qui ont renouvelé leur soutien en 2015, année de transition mise à profit par l'association pour élaborer son projet pédagogique et culturel de 2016 à 2019.

Sur cette base et dans le cadre d'un accord, objet de la présente convention, le Département du Haut-Rhin, la Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller et la Ville de Guebwiller ont décidé d'apporter leur soutien à l'IEAC de 2016 à 2019.

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions d'attribution et de versement, par le Département, la Région, la CCRG et la Ville en faveur de l'IEAC, de subventions destinées à soutenir la mise en œuvre de son projet pédagogique et culturel de 2016 à 2019.

Les subventions accordées dans le cadre de la présente convention devront uniquement être employées par l'IEAC pour réaliser son projet pédagogique et culturel mis en œuvre à son initiative et sous sa responsabilité.

L'octroi de ces subventions ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit des partenaires de l'IEAC.

La présente convention se substitue à toute convention en cours ayant le même objet entre l'IEAC, le Département, la Région, la CCRG et la Ville.

ARTICLE 2- MISSIONS, ORIENTATIONS DES PARTENAIRES ET PROJET PEDAGOGIQUE ET CULTUREL

Les missions de l'IEAC sont définies statutairement : l'association a pour objet de « développer l'Institut Européen des Arts Céramiques, afin de poursuivre et d'encourager toutes les activités artistiques, techniques des arts céramiques et de créer des liens entre toutes les personnes intéressées par cet objet ».

Le projet pédagogique et culturel de l'IEAC (annexe1) s'inscrit dans ce cadre et répond aux logiques culturelles de ses partenaires privilégiant l'aménagement et le développement culturel, local et économique du territoire et l'accessibilité du public à la culture.

Conformément à ce projet et ses missions, l'IEAC prend des initiatives clairement identifiées et inscrites dans les orientations mentionnées ci-dessus, les projets mis en œuvre devant notamment viser ou contribuer à :

a) La formation d'élèves et la sensibilisation des publics aux arts céramiques

Formation:

- > Former des élèves au métier de Créateur en Arts céramiques
- Obtenir la certification du cursus de formation "Créateur en Arts céramiques" en liaison avec la Région;
- Consolider et pérenniser les partenariats pédagogiques, notamment avec la Haute Ecole des Arts du Rhin, la Maison des Métiers d'Art de Québec...

Sensibilisation:

➤ Poursuivre et développer les actions de sensibilisation en direction des publics notamment celles en lien avec le Pays d'Art et d'Histoire, avec une prise en compte accrue de ceux relevant de la compétence du Département (collèges notamment) et de la Région (lycéens);

b) La diffusion et la promotion de l'art céramique

- Favoriser la diffusion, notamment par la programmation d'expositions en s'appuyant sur un réseau de partenaires culturels (Musée Deck, Dominicains, Espace Malraux de Colmar, Musée de Sarreguemines ...);
- > S'appuyer sur des résidences d'artistes lors de manifestations, événements et expositions pour promouvoir l'art céramique et les pratiques artistiques ;
- Consolider sa position comme structure ressources en Arts Céramiques en direction des établissements scolaires;

c) L'ancrage de la structure sur son territoire, son rayonnement national, transfrontalier et international

- > S'inscrire dans la logique d'un projet culturel structurant pour le territoire de la région de Guebwiller en mettant en œuvre des projets, événements ou manifestations, qui contribueront à renforcer l'identité du Pays d'Art et d'Histoire;
- Rechercher une intégration plus forte dans la dynamique culturelle de la Ville (actions en direction des scolaires, évènements ...);

> S'inscrire dans un réseau d'acteurs poursuivant les mêmes buts dans le domaine des arts céramiques à l'échelle régionale, nationale et internationale, notamment transfrontalière.

ARTICLE 3 - MONTANT DES SUBVENTIONS DES PARTENAIRES

Le Département, la Région, la Communauté de Communes et la Ville ont décidé de soutenir le projet pédagogique et culturel de l'IEAC de 2016 à 2019.

Les aides financières seront versées sur le compte bancaire de l'IEAC :

Titulaire	Domiciliation	Code Etablissement	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
IEAC	BPALS GUEBWILLER	14707	50891	01195065810	93

1. Pour la Région

Une subvention est accordée par la Région à l'IEAC, au titre de sa participation à son projet pédagogique et culturel. Cette aide est allouée sur la base du régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 »

Montant de la subvention :

Au titre de l'année 2016, la Région a accordé une aide d'un montant de 45 000 € (quarante cinq mille euros), dans le cadre d'une convention financière bilatérale.

L'aide régionale est destinée à soutenir :

- Le fonctionnement général de la structure, pour un montant de 40 000 €, selon les priorités suivantes : mise en œuvre et certification de la formation de créateur en arts céramiques et accompagnement des artistes régionaux ; sensibilisation des publics, notamment lycéens ; organisation d'expositions de rayonnement régional, national et international ; participation à la dynamique du Pays d'Art et d'Histoire ;
- L'organisation de résidences croisées avec la Maison des Métiers d'Art de Québec, pour un montant maximal de 5 000 €.

Au titre des années 2017, 2018 et 2019, la Région déterminera son concours financier au vu des budgets prévisionnels actualisés, du suivi réalisé dans les conditions prévues à l'annexe III et dans la limite des crédits votés au budget de la Région.

Toute modification relative à ces subventions fera l'objet d'une convention bilatérale, qui liera uniquement la Région et l'association bénéficiaire. Une copie de la convention sera transmise pour information aux partenaires financiers.

Modalités de versement :

Pour l'exercice 2016, le versement de la subvention régionale s'effectuera de la manière suivante, après signature de la convention financière annuelle :

- avance de 90% en début d'exercice, sur présentation d'une demande écrite signée par le représentant légal de la structure bénéficiaire, accompagné le cas échéant du projet et du budget pluriannuels actualisés;
- solde annuel sur présentation d'un bilan qualitatif et financier provisoire de l'année écoulée, ainsi que des copies des documents de communication faisant apparaître le logo de la Région et la mention de son soutien. Si la communication ne mentionne pas le soutien régional ou ne respecte pas la charte d'utilisation du logo de la Région, l'aide régionale sera réduite de 5%.

Les demandes de versement devront être envoyées par courrier électronique, à l'adresse suivante : versements-dcts@region-alsace.eu.

L'objet du courrier électronique devra mentionner le numéro de dossier notifié à l'association. Le courrier de demande signé par le représentant légal, le RIB et les pièces justificatives prévues par la convention devront être joints au courrier électronique de façon individualisée au format PDF.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Régional d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine.

2. Pour le Département

Le Département s'engage à soutenir la mise en œuvre du projet pédagogique et culturel de l'IEAC de 2016 à 2019, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants à ses budgets.

Pour l'année 2016, après examen du budget prévisionnel de l'IEAC **(annexe 2)** et dans la limite des crédits votés à son budget primitif 2016, le Département accorde à l'IEAC une subvention maximale de 40 000 € (quarante mille) euros.

Cette subvention, qui correspond à 17,92 % du budget prévisionnel de l'IEAC, est ciblée sur :

- . les projets visant la sensibilisation des publics aux arts céramiques, notamment ceux adressés aux publics relevant de la compétence du Département ;
- . la diffusion et la promotion des arts céramiques ;
- . l'ancrage de l'IEAC sur le territoire et l'inscription de son activité dans une dynamique de réseau d'acteurs culturels

Pour les années 2017, 2018 et 2019, le Département déterminera son concours financier après le vote de ses budgets primitifs correspondants, dans la limite des crédits inscrits, et au vu des budgets prévisionnels présentés par la l'IEAC.

L'octroi de ces subventions prendra la forme d'une délibération de la Commission Permanente Une copie des notifications sera transmise chaque année, pour information, aux partenaires de l'IEAC, signataires de la présente convention.

L'attribution et le versement des subventions octroyées, le cas échéant, au titre des années 2017, 2018 et 2019 s'effectueront sous réserve du respect, par l'IEAC, du contenu de la présente convention dont les clauses continueront à s'appliquer pleinement et du règlement financier départemental en vigueur au moment de leur octroi.

Modalités de versement :

Conformément au règlement financier du Département, la participation financière au titre de l'exercice 2016, fera l'objet d'un versement selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 %, après la signature de la convention, sur la base d'une lettre de demande.
- le versement du solde de 50 % au cours du second semestre au vu de la présentation du bilan financier, du compte de résultat et du bilan pédagogique et culturel de l'exercice N-1

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Haut-Rhin.

Les aides au titre de 2017, 2018 et 2019 feront l'objet de versements conformément au règlement financier départemental en vigueur au moment de leur octroi.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'IEAC est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles figurant dans son budget prévisionnel annuel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence par décision du Président du Conseil départemental sans qu'il ne soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées, sera notifié à l'association par courrier du Président du Conseil départemental et communiqué pour informations aux autres partenaires.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'IEAC est supérieur au montant des dépenses prévisionnelles précitées, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Les versements s'effectueront, sous réserve du respect par l'IEAC des engagements mentionnés à l'article 5. En cas de non respect des obligations précitées, l'article 6 trouvera à s'appliquer.

En outre, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si les subventions accordées au titre de la présente convention ne sont pas versées dans l'année de leur attribution, elles seront automatiquement annulées au 31 décembre de l'année de leur vote.

3. Pour la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG)

Montant de la subvention :

Une subvention de 20 000 € est accordée par la CCRG à l'IEAC au titre de sa participation à la mise en œuvre du projet culturel et artistique pour l'année 2016.

Modalités de versement :

Le versement de la subvention annuelle sera effectué en une seule fois, sur la base d'une demande accompagnée d'états récapitulatifs des dépenses réalisées.

Pour les années 2017, 2018 et 2019, la CCRG déterminera son concours financier après le vote de ses budgets primitifs correspondants, dans la limite des crédits inscrits, et au vu des budgets prévisionnels présentés par la l'IEAC.

4. Pour la Ville

Montant de la subvention :

Une subvention globale de 8 000 € est accordée par la Ville au titre de sa participation directe pour la mise en œuvre du projet pédagogique et culturel de l'IEAC pour l'année 2016.

Modalités de versement :

Le versement de la subvention annuelle sera effectué en une seule fois sur la base d'une demande accompagnée d'états récapitulatifs des dépenses.

Par ailleurs, la Ville apporte son soutien à l'IEAC en mettant à sa disposition des locaux. Les modalités de leur mise à disposition sont formalisées dans le cadre d'un contrat entre la Ville et l'IEAC.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2019.

Elle demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE L'IEAC

L'IEAC s'engage à :

- → aviser les partenaires de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- → tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
- → mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son projet pédagogique et culturel, notamment par la recherche de partenaires financiers ;
- → informer sans délai les partenaires des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de son projet pédagogique et culturel ;
- → faciliter le contrôle par les partenaires de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- → coopérer aux travaux de tout organisme de contrôle désigné par les partenaires ;
- → alerter les partenaires sans délai par courrier en cas d'inexécution ou modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- → informer les partenaires de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale ;
- → au strict respect de la législation du travail et des contrôles qui peuvent s'exercer dans ce cadre ;
- → fournir aux partenaires annuellement, avant le 30 juin :
 - . le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association ;
 - . un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- → aviser les partenaires de toute modification concernant :

l'usage des subventions ; les modalités de contrôle de l'usage des subventions se feront conformément aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi les partenaires se réservent la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide) ;

- → faire mention du soutien des partenaires dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées avec la mention « avec le soutien de la Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, du Département du Haut-Rhin, de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller et de la Ville de Guebwiller » ;
- → associer les partenaires aux manifestations ou événements.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, les partenaires pourront suspendre le versement des subventions, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'IEAC, sans l'accord écrit des partenaires, ces derniers pourront remettre en cause les montants des subventions, suspendre leur versement, voire exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Les partenaires devront en informer l'IEAC par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourront être opérées sans que l'IEAC n'ait été mis en demeure, par les partenaires par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

ARTICLE 7 - SUIVI ET EVALUATION

Il est institué un comité de suivi composé des partenaires de la présente convention et de l'IEAC pour la durée de l'accord. Il est chargé de suivre l'exécution de la présente convention.

Cette instance technique permet de mener des débats contradictoires et d'apporter des informations concernant la mise en œuvre de la présente convention.

Il se réunira annuellement sur l'initiative d'un des partenaires de la présente convention.

Un document sera à fournir chaque année par l'IEAC et permettra au comité de suivi d'être informé notamment de la réalisation et de l'évolution de son projet pédagogique et culturel ainsi que de la situation financière et de l'emploi dans la structure.

Au cours du premier semestre 2019, le comité de suivi se réunira pour évaluer les résultats obtenus sur la durée du partenariat dont les *indicateurs* sont listés **en annexe 3** de la présente convention.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1 et 2.

ARTICLE 9 - RECONDUCTION DE LA CONVENTION

Avant la fin du deuxième semestre 2019, les signataires se concerteront afin de fixer les modalités de la reconduction du partenariat.

ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute des partenaires. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, aux partenaires, par lettres recommandées avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Les partenaires se réservent aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec

accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par les partenaires sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, les partenaires pourront procéder au paiement prorata temporis de leur subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées précédemment pour les sanctions (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE

L'IEAC met en œuvre les actions visées à l'article 3 sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité des partenaires ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient à l'IEAC de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 12 - CESSION DE CREANCES

Les partenaires devront être informés au préalable de tout projet de l'association de cession de la créance que constituent les subventions au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles relatifs aux sanctions et à la résiliation.

ARTICLE 13 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE - CONTESTATIONS ET LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais uniquement après épuisement des voies amiables dont la durée est limitée à trois (3) mois.

ARTICLE 14 - AUTRES DISPOSITIONS

- Les 3 annexes font partie intégrante de la présente convention établie en cinq (5) exemplaires originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.
- > Un exemplaire est remis à chaque signataire.

Colmar, le

Pour le Département,

Le Président du Conseil départemental

Pour la Région, Le Président du Conseil régional

Pour la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, Le Président Pour la Ville de Guebwiller, Le Maire

Pour l'Institut Européen des Arts Céramiques, La Présidente



INSTITUT
EUROPEEN
DES ARTS
CERAMIQUES



PROJET CULTUREL ET PÉDAGOGIQUE

20162019



INTRODUCTION : « la qualité l'emporte sur le nombre »

Depuis sa création en 2004, l'IEAC dispense des formations sur mesure définies selon les objectifs, le niveau, les contraintes et la réalité professionnels et artistiques de la filière céramique.

Les formations dispensées sont enrichies et améliorées en permanence grâce aux liens constants tissés et entretenus avec les acteurs de ce secteur (artistes, designers, artisans, centres de formation) sur toute la France et en Europe.

L'IEAC est aujourd'hui reconnu pour son cursus « Créateur en Arts Céramiques » comme une des rares écoles qui propose un contenu pédagogique alliant compétences techniques et compétences artistiques. La confrontation avec le métier et son exercice se situent toujours dans ce contexte associant maîtrise et recherche au service d'un projet.

L'orientation de la formation professionnelle proposée par l'IEAC ne correspond donc pas à une simple application systématique, mais inscrit les stagiaires dans une démarche artistique où ils reçoivent la formation qui leur permettra de travailler et comprendre la céramique, sans se départir de leur démarche personnelle.

Ainsi, qu'ils soient issus d'écoles d'art ou de design, salariés, ou demandeurs d'emploi, l'IEAC peut répondre à leurs besoins de professionnalisation, de réinsertion ou de reconversion.

Le taux de réussite au certificat est proche de 100% et près de 70% d'anciens élèves ont créé leur propre activité.

Afin de pérenniser son action de formation, l'IEAC s'engage dès 2016 dans la procédure d'inscription du cursus au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), avec l'expertise du GRETA et de la Faculté des sciences de l'éducation de Strasbourg en ingénierie pédagogique.

L'IEAC inscrit un deuxième axe, dans son programme pluriannuel de développement, dans le domaine de la médiation culturelle. Au service d'une politique culturelle cohérente sur le territoire, nos actions misent sur la valorisation des arts céramiques (avec le Musée Théodore Deck) et sur la sensibilisation des publics.

Cet ancrage dans le réseau des acteurs culturels du territoire se matérialise à travers les conventions établies avec la Haute École des Arts du Rhin, auxquels s'ajoutent des partenariats engagés avec la Fédération Régionale des Métiers d'Art d'Alsace (FREMAA), l'Écomusée d'Alsace et le centre culturel de rencontre des Dominicains de Haute Alsace.



1/ Formation professionnelle et sensibilisation des publics aux arts céramiques

FORMATION PROFESSIONNELLE : « créateur en arts céramiques »

Nous constatons à chaque événement où nous sommes présents, en particulier lors des salons professionnels, que notre structure bénéficie d'une critique positive au vu des travaux réalisés par nos anciens élèves.

L'équipe des formateurs, à savoir,

- Anne Bulliot, (plasticienne céramiste)
- Camille Schpilberg (céramiste)
- Thomas Perraudin (plasticien, directeur de l'Espace Malraux de Colmar)
- Jean Jerome (historien de l'art, Université de Strasbourg) et Bernard Jacqué (ancien Conservateur du musée du papier peint de Rixheim et historien des arts décoratifs)
- Thiébaut Dietrich (céramiste) assure le suivi des stagiaires durant les 1740 heures dédiées à la formation. Elle répond de la sorte dans les meilleures conditions possibles aux attentes des huit stagiaires.



Tout au long du parcours, la présentation et l'évaluation du travail sont des moments importants pour que les stagiaires puissent prendre du recul par rapport à leurs recherches afin de mieux les poursuivre ; d'où une évaluation régulière au cours de l'année et la tenue d'un jury de fin d'année composé de professionnels de l'Art et des Métiers d'Art, externes à l'école.

VALIDATION DU CURSUS : pérenniser et valoriser le parcours

L'IEAC a pour objectif l'obtention de la certification au niveau III (Bac +2) de son cursus « créateur en arts céramiques », avec la possibilité d'un adossement de ce Certificat de compétences à la Haute École des Arts du Rhin (HEAR).

Après un temps de concertation avec les acteurs de la formation professionnelle (Région, Chambre de métiers) et la réécriture du projet pédagogique de l'institut, l'IEAC poursuit ses démarches en sollicitant le GRETA et la faculté des sciences de l'éducation de Strasbourg.



Parallèlement à la constitution de ce dossier, nous poursuivons nos collaborations avec la HEAR, afin de faciliter les échanges et les projets communs.

En 2016, un workshop avec Philippe Godderidge se tiendra à la HEAR et les élèves en année 3 – design d'objet réaliseront un projet intitulé « Voyage bleu, de Betschdorf à Delft », avec l'appui de l'IEAC.

PROGRAMME ET STAGES ÉVÉNEMENTS : élargir le champ de la formation et favoriser les échanges interdisciplinaires



Des stages événements sont programmés durant la première partie du cursus et complètent par des enseignements spécifiques la pratique céramique. Ils sont conduits par des personnalités reconnues des milieux de la création céramique, selon des thèmes de travail définis chaque année.

L'accent est mis sur la technique liée au concept, en insistant sur le rapport entre la réflexion et le matériau.

Ces stages sont ouverts aux professionnels de la céramique extérieurs à l'école et bénéficient de la richesse des expressions et de l'expérience de chaque participant.

L'encadrement par des intervenants aux horizons professionnels divers - céramistes, artistes, designers, techniciens, etc - favorise ces échanges.

En offrant un enseignement exigeant et ouvert de la céramique, le but est de former des individus capables d'utiliser les outils céramiques dans une démarche de création personnelle et de participer au renouvellement artistique du secteur : l'atelier est un laboratoire où l'expérimentation est le point de départ à un questionnement stimulé par des impulsions extérieures.

Les projets qui seront développés à l'avenir :

- Le design d'objet, par le biais d'ateliers collaboratifs avec l'association de designers IDee (Strasbourg).
- Les process de fabrication alternatifs : impression 3D, avec le concours du lycée Théodore Deck de Guebwiller, AV Lab et Technistub (Fablab de la région) et le pôle technologique de Sarreguemines.
- Envisager et proposer des formules de formation différentes selon les acquis et les objectifs des candidats : 3 mois, 6 mois, 1 an, plus d'un an, en alternance...



PARTENARIATS ARTISTIQUES ET PÉDAGOGIQUES : l'IEAC réaffirme sa volonté d'ouverture

Le partenariat établi avec le Centre Culturel de Rencontre des Dominicains de Haute-Alsace nous donne la possibilité de présenter au public le travail de fin d'études réalisé par les élèves de chaque promotion.

L'exposition prend une ampleur nouvelle en se tenant dans la nef du couvent. La mise à disposition de cet espace d'exposition remarquable, associée à la programmation musicale du couvent, permet d'attirer un grand nombre de visiteurs.

Reconnus pôle d'expertise et de recherche audiovisuelles, les Dominicains associeront leurs compétences à celles de l'IEAC par le biais de résidences croisées visant à associer le medium céramique et la musique dans un projet où se mèlent création artistique et innovation sonore.

En 2016, c'est Camille Tréhout (promotion 2015) qui réalisera une œuvre « sonore » sur le thème de l'iceberg, lors d'une résidence aux Dominicains.



DÉVELOPPEMENT TRANSFRONTALIER : vers un réseau élargi

Les échanges avec d'autres écoles sont aussi une des composantes majeures de nos actions pédagogiques.

Nous avons fait l'expérience des résidences d'artistes avec la Pologne (de 2004 à 2009) et avec le Québec (de 2010 à 2015). En accord avec la Maison des Métiers d'Art de Québec, nous avons maintenu ce principe entre nos deux structures à l'avenir.

À l'horizon 2019 et dans la continuité des ces actions, nous souhaitons développer ces échanges avec d'autres pays en relation avec notre programmation d'expositions : École professionnelle de céramique de Höhr-Grenzhausen (Allemagne), Centre d'enseignement professionnel de Vevey,



section céramique (Suisse), École nationale supérieure des arts visuels, option céramique (Belgique).

La rencontre et l'échange avec des structures européennes doivent permettre à nos stagiaires et nos enseignants de se placer à l'avant-garde de la jeune création céramique européenne.

Enfin, dans la perspective de la future grande région et afin de se positionner dans une offre de formation pertinente, l'IEAC se rapproche également des principaux centres de formation et plus largement des acteurs de ce secteur très diversifié.

- partenariat avec la maison de la céramique du Pays de Dieulefit (Drôme)
- benchmarking et contacts des acteurs majeurs du secteur : CNIFOP, CPIFAC (Lorraine), Pôle européen de la céramique de Limoges, cité de la céramique de Sèvres, ESAA Duperré (Paris), ...

Ces échanges permettront de confronter les pratiques, de mutualiser les expériences, et seront mis en perspective dans la constitution du dossier destiné à la CNCP.

2/ Actions de sensibilisation des publics aux arts céramiques

Ressource culturelle dédiée aux arts céramiques, l'IEAC a le souci de porter l'information à un public élargi.



Nous proposons ainsi chaque année un programme de stages d'initiation et de perfectionnement élaboré en lien avec l'équipe enseignante et les intervenants qui ouvre une vingtaine de places pour des céramistes expérimentés et plus de 220 à destination du grand public. Les thèmes sont définis et renouvelés régulièrement et les réalisations feront l'objet d'exposition à partir de 2017 (projet au musée de la Nef des jouets, Soultz).

Cette offre tous publics de l'IEAC est remaniée pour offrir à la structure et à ses partenaires une visibilité accrue, développer sa capacité à assurer un niveau de pratique ainsi qu'une proposition artistique de qualité, unique dans la région.



Au-delà de la programmation, notre rôle fédérateur d'actions culturelles en milieu scolaire est au centre de nos activités de sensibilisation des publics. L'IEAC assure l'information et la sensibilisation des porteurs de projets éducatifs territoriaux, pour encourager une plus grande ouverture des écoles et des établissements scolaires sur leur environnement culturel proche.

L'IEAC prend également en charge l'ingénierie de projets, en concertation avec les conseillers en arts visuels et les chefs d'établissement, selon leurs attentes et leurs moyens.

Pour élargir notre démarche, nous envisageons aussi de :

- 1) Mettre en place un système d'accès aux ateliers par le biais d'un abonnement à la carte. Ce mode de fonctionnement pourrait permettre d'accueillir plus de candidats.
- 2) Organiser une session sur 2 ou 3 mois afin de permettre aux candidats d'expérimenter le médium céramique pour déterminer leur degré d'engagement dans la pratique des arts céramiques, dans une visée professionnelle.
- 3) Développer un partenariat avec le Lycée Kastler, qui souhaite mettre en place un enseignement avec une spécialisation Arts Céramiques (projet porté notamment par Madame Fanny Fougerousse, professeur d'Arts Plastiques au Lycée Kastler).
- 4) Organiser des portes ouvertes dans le cadre des journées européennes des métiers d'art pour faire connaitre nos actions au plus grand nombre.
- 5) Organiser des cycles de conférences en mobilisant notre réseau d'experts et en partenariat avec la médiathèque de Guebwiller, les librairies spécialisées (Quai des brumes à Strasbourg, 47° Nord à Mulhouse), portant par exemple sur l'histoire des hommes à travers les tessons céramiques, sur la pratique céramique dans le domaine de l'art contemporain ...
- 6) Relancer, avec le soutien de l'Éducation Nationale le principe d'une mallette pédagogique, relative aux pratiques de la céramique.





3/ Diffusion et promotion des arts céramiques

Le projet culturel et pédagogique de l'Institut Européen des Arts Céramiques de Guebwiller s'intègre aux projets culturels structurants des collectivités territoriales, en particulier dans le cadre du label « Pays d'Art et d'Histoire ». Nous avons démontré notre capacité à organiser une programmation cohérente et exigeante avec l'appui et le partenariat de nombreuses structures culturelles ou muséales de la région.

Nous souhaitons continuer cette démarche, en particulier par le biais d'expositions.

PROJETS D'ÉVÈNEMENTS : mise en lumière de la céramique contemporaine internationale et de la jeune création

• France-Corée : regards croisés sur la céramique coréenne contemporaine

Labellisé en 2016 par l'Institut Français dans le cadre de l'année France-Corée, l'IEAC présente les artistes d'origine sud coréenne Sangwoo Kim et Yun-Jung Song.

Avec l'expertise de Rebecca Maeder (céramiste résidant en France et en Suisse, ancienne élève de la Seoul National University), l'IEAC proposera une exposition croisée, qui se tiendra au Musée Théodore Deck à Guebwiller.

Sangwoo Kim est également invité à réaliser un workshop de quatre jours au sein de l'IEAC sur une technique de façonnage coréenne, le Onggi. Les sessions seront ouvertes aux professionnels du secteur (diffusion par le biais du Collectif National des Céramistes, Ateliers d'Art de France, la Fédération Régionale des Métiers d'Art d'Alsace et de la presse spécialisée), aux stagiaires de la formation professionnelle et aux étudiants.

Des démonstrations seront proposées au public et aux scolaires et la mise en musique des œuvres est envisagée dans le cadre des résidences d'artistes aux Dominicains de Haute Alsace, déjà labellisé par l'Institut Français.







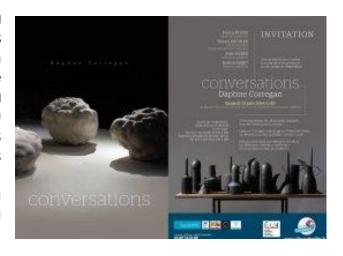
Pour mener à bien ces actions et développer des synergies originales et de qualité, l'IEAC dispose d'un réseau de partenaires culturels de premier plan :

- Le Centre Européen d'Actions Artistiques Contemporaines de Strasbourg : rencontre avec les artistes en résidence invités par le CEAAC à l'occasion de la rétrospective des 10 ans d'échange avec la Corée et collaboration autour d'ateliers de pratiques pour confronter leur discipline et s'ouvrir à d'autres méthodes et pratiques plastiques.
- Ateliers d'Art de France apportera son expertise et son réseau à travers la Korea Craft Design Foundation. Cette institution publique émanant du Ministère de la Culture coréen valorise le secteur des métiers d'art et du design en Corée et dans le monde par des actions culturelles, institutionnelles et économiques.

• Expositions monographiques

continuité Dans la de la programmation des années inviterons antérieures, υn nous céramiste de renommée nationale voire internationale pour présentation de son œuvre au musée Théodore Deck, rénové dans le but de proposer des expositions céramiques temporaires.

Cette collaboration se tiendra à la période estivale afin de contribuer à l'attractivité touristique du territoire.



• Expositions en duo : un artiste confirmé parraine un jeune céramiste



Le principe : un céramiste reconnu invite un jeune artiste à travailler en duo sur une thématique qu'ils auront définie ensemble.

En alternance avec les expositions monographiques organisées au Musée Théodore Deck et consacrées aux céramistes français les plus importants, nous donnons Carte blanche à deux artistes pour occuper les espaces du Musée selon leurs propositions.



Exposition thématique « Le corps »



De l'abstraction à la figuration, on ressent aujourd'hui à travers les pratiques artistiques un retour à la figuration humaine sous toutes les formes de médium, mais particulièrement dans les pratiques artistiques de la céramique.

Afin de donner à cet événement une dynamique exceptionnelle et en écho avec le projet culturel du territoire portant sur l'art dans la ville, l'idée d'un parcours est envisagée, qui permettrait d'associer plusieurs lieux d'expositions sur Guebwiller et environs.

Cette action pourrait devenir une référence de la sculpture figurative en France voire au-delà de nos frontières, car il n'existe pas de projet événementiel sur le thème de la figuration.

Cette proposition d'expositions sera l'occasion de montrer un panel représentatif d'œuvres contemporaines :

- la figuration à travers les décors de Jérome Galvin ou Nathalie Montarou
- la figuration animalière de De Villers Raffael ou Fekete Lazlo
- les Manga de Safia Hijos
- la figuration humaine de Gundi Dintz, Fanny Ferré

L'IEAC et le Cinéma Florival pourraient assurer la projection de films traitant du sujet, comme par exemple le film de Paso Doble avec Barcello et Nadj ou les films performances de Valérie Delarue ou Alexandra Engelfriet.

Le fonds documentaire d'Ateliers d'Art de France, peut en effet mettre à disposition des professionnels plus de 600 films relatifs aux pratiques des métiers d'arts. En lien avec l'exposition, des outils pédagogiques seront élaborés et mis à disposition en fonction des publics, en particulier scolaires.

Expositions à vocation internationale

La Belgique

L'IEAC se doit d'ouvrir à l'international la programmation d'une exposition collective représentative de la création céramique en Europe. Nous sommes en contact avec Anne Leclerc du Word Craft Council de Mons, en Belgique. Lors du dernier salon Résonance[s] à Strasbourg, nous avons rencontré Madame Anne Leclerc afin de jeter les bases d'une future exposition au sein du Musée Théodore Deck.



Il sera nécessaire de prévoir des interventions du type Workshop afin d'enrichir les actions pédagogiques du cursus de formation.

Le Danemark

Le Danemark bénéficie d'une longue et solide tradition et réputation dans le domaine de la poterie. L'activité industrielle dans ce domaine est également très importante.

Le projet s'appuierait sur un partenariat avec la Galerie Maria Lund, rue de Turenne à Paris, qui présente de nombreux artistes danois.

Quelques artistes de renom susceptibles de participer à cette exposition : Nina Hole, Bente Skjottgaard, Alev Sysbie, Louise Birch, Marianne Nielson, Christina Schou Christensen, Turi heisselberg Pederson, Pernille Pontoppidan, Pedersen, Esben Klemann, Gitte Jungersen, Michael Geertsen, Rhiannon Ewing James, Vibeke Tytter.

Pour chaque exposition, nous inviterons les artistes à proposer des conférences au sein du musée et nous prévoyons également de présenter des vidéos sur les thèmes abordés, grâce au centre de ressources documentaires d'Ateliers d'Art de France à Paris.

Autres actions

- Nous souhaitons proposer aux étudiants de la HEAR de présenter leurs travaux de diplôme, dans le cadre de nos échanges pédagogiques. Des étudiants venant d'autres écoles d'art pourront également participer à des expositions organisées par l'IEAC.
 - Afin de donner à cet événement une dynamique stimulante, nous souhaitons organiser la remise d'un prix (Théodore Deck ?) mettant en jeu la qualité des œuvres présentées et la pertinence d'une démarche artistique prometteuse. Ce prix permettra d'octroyer au lauréat une résidence au sein de l'IEAC.
 - Ce principe d'ouverture, à travers un concours, peut s'étendre à d'autres publics, notamment les plus jeunes (par catégories d'âge) et les participants aux cours du soir.
- La galerie de la pièce unique a fait ses preuves : organisée durant les fêtes de fin d'année, elle s'inscrit dans l'événement « Noël Bleu » et propose des objets originaux à des prix accessibles. Après avoir proposé de présenter des bols, des boites, des assiettes, nous avons décidé de poursuivre le concept selon le même principe et en partenariat avec le Musée Théodore Deck.



Nous sommes plus que jamais convaincus de la nécessité d'ouvrir une galerie permanente afin de compléter cette offre éphémère.

La présence d'un espace identifié ne peut que contribuer à enrichir le vocabulaire plastique de nos stagiaires, accentuer la vocation économique de nos événements et renforcer l'attractivité de Guebwiller.



Par ailleurs, la création d'ateliers à la sortie du cursus participe au développement économique du territoire et à son rayonnement. L'IEAC valorise cette richesse, en partenariat avec la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, par la création d'un « parcours céramique ».

 L'organisation de portes ouvertes lors des Journées Européennes des Métiers d'Art, sera aussi l'occasion de faire connaître notre institut au plus grand nombre.

CONCLUSION: participer au rayonnement culturel du territoire et valoriser une formation au service de la professionnalisation

Convaincu de l'importance de la culture pour l'épanouissement humain, la cohésion sociale et l'identité du territoire, l'IEAC s'attache à mener des actions de proximité à travers des partenariats durables et participe à la diffusion de la connaissance et au mieux-être des populations par la pratique culturelle.

Faciliter l'accès des publics à la culture mais aussi être source de capital créatif pour l'ensemble des activités économiques liées à la culture, comme le tourisme ou les métiers d'art, complètent notre action locale.

Favoriser l'insertion professionnelle en proposant un cursus capable de développer et certifier les compétences de chaque apprenant, lui permettant aussi de s'adapter aux exigences du secteur, demeure à l'avenir l'objectif prioritaire de la formation dispensée à l'IEAC.



				2016						
			RECET	TES FINAN	CIERES P	AR PARTI	NAIRE			
AXE	CONSEIL REGIONAL	CONSEIL DEPARTEME NTAL	CCRG	VILLE DE GUI	EBWILLER	AUTRES FINANC PUBLICS	RESS. PROPRES	PART. PRIVES	TOTAL RECETTES	%
	FIN	FIN	FIN	FIN	EN	FIN		FIN		
1 - FORMATION ET SENSIBILIS	ATION AUX	ARTS CERAM	IQUES							
FORMATION PROFESSIONNELLE	14000				12000	8000	49500	12000	95500	40%
ACTIONS PEDAGOGIQUES ET		23000		4000			30000		57000	24%
SENSIBILISATION TOUS PUBLICS TOTAL 1	14000	23000		4000	12000	8000	79500	12000	152500	65%
2 - DIFFUSION DE L'ART CERAI		23000		4000	12000	8000	7 9300	12000	132300	03 /
EXPOSITIONS DIVERSES et ACTIONS PONCTUELLES	11500	7500	3500	4000	2000		3500		32000	14%
DIFFUSION - COMMUNICATION	3000	2000	0000	1000	2000		4500		9500	49
TOTAL 2	14500	9500	3500	4000	2000		8000		41500	18%
3 - DEVELOPPEMENT CULTURI		0000	0000	4000	2000		0000		41000	107
RESIDENCES, SALONS, FOIRES, PARTENARIATS	16500	7500	16500				1500		42000	18%
TOTAL 3	16500	7500	16500				1500		42000	18%
total A = Total 1+2+3	45000	40000	20000	8000	14000	8000	89000	12000	236000	100%
				•	•	•	•		236000	
POURCENTAGE	19%	17%	8%	3%	6%	3%	38%	5%	100%	
									,,,,,,, ,,,, ,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	
4 - RENOUVELLEMENT EQUIPE	MENTS ET I	NVESTISSEM	ENTS							
matériel pour formation : tours, labo, four etc							2000	1700	3700	
TOTAL 4							2000	1700	3700	
TOTAL B = TOTAL A+4	45000	40000	20000	8000	14000	8000	91000	13700	239700	

				2017						
			RECET	ΓES FINAN	CIERES P	AR PARTI	ENAIRE			
AXE	CONSEIL REGIONAL	CONSEIL DEPARTEME NTAL	CCRG	VILLE DE GU	EBWILLER	AUTRES FINANC PUBLICS	RESS. PROPRES	PART. PRIVES	TOTAL RECETTES	%
	FIN	FIN	FIN	FIN	EN	FIN	FIN	FIN		
1 - FORMATION ET SENSIBILISA	TION AUX A	RTS CERAMI	QUES							
FORMATION PROFESSIONNELLE	14000				12000	6800	63500	12000	108300	44%
ACTIONS PEDAGOGIQUES ET		22000		4000			26500		52500	220/
SENSIBILISATION TOUS PUBLICS	4 4000	23000			40000	0000		40000	53500	22%
TOTAL 1	14000	23000		4000	12000	6800	90000	12000	161800	66%
2 - DIFFUSION DE L'ART CERAM	IQUE									
EXPOSITIONS DIVERSES et ACTIONS PONCTUELLES	11500	7500	3500	4000	2000		3500		32000	13%
DIFFUSION - COMMUNICATION	3000	2000					4500		9500	4%
TOTAL 2	14500	9500	3500	4000	2000		8000		41500	17%
3 - DEVELOPPEMENT CULTURE	L									
RESIDENCES, SALONS, FOIRES,	16500	7500	16500				1500		42000	17%
PARTENARIATS TOTAL 3	16500	7500	16500				1500		42000	17%
total A = Total 1+2+3	45000	40000	20000	8000	14000	6800	99500	12000	245300	100%
total A - Total 1+2+3	43000	40000	20000	0000	14000	0000	99300	12000	245300	100 /
POURCENTAGE	18%	16%	8%	3%	6%	3%	41%	5%	100%	
· ookozkii/koz	10/0	10.70	0 /0	3.70	0.70	3.70	A-1 /0	370	10070	
4 - RENOUVELLEMENT EQUIPEN	MENTS ET IN	VESTISSEME	NTC							
	ILINIO ET III	VEGITOOLIVIE	.1410							
matériel pour formation : tours, labo, four etc							2000	1700	3700	
TOTAL 4							2000	1700	3700	
TOTAL B = TOTAL A+4	45000	40000	20000	8000	14000	6800	101500	13700	249000	

				2018						
			RECET	TES FINAN	CIERES P	AR PARTE	NAIRE			
AXE	CONSEIL REGIONAL	CONSEIL DEPARTEME NTAL	CCRG	VILLE DE GUI	EBWILLER	AUTRES FINANC PUBLICS	RESS. PROPRES	PART. PRIVES	TOTAL RECETTES	%
	FIN	FIN	FIN	FIN	EN	FIN	FIN	FIN		
1 - FORMATION ET SENSIBILISAT	TION AUX AR	TS CERAMIQ	UES							
FORMATION PROFESSIONNELLE	14000				12000	900	78000	12000	116900	46%
ACTIONS PEDAGOGIQUES ET SENSIBILISATION TOUS PUBLICS		23000		4000			27500		54500	21%
TOTAL 1	14000	23000		4000	12000	900	105500	12000	171400	67%
2 - DIFFUSION DE L'ART CERAMI	QUE									
EXPOSITIONS DIVERSES et ACTIONS PONCTUELLES	11500	7500	3500	4000	2000		3600		32100	13%
DIFFUSION - COMMUNICATION	3000	2000					4500		9500	4%
TOTAL 2	14500	9500	3500	4000	2000		8100		41600	16%
3 - DEVELOPPEMENT CULTUREL										
RESIDENCES, SALONS, FOIRES, PARTENARIATS	16500	7500	16500				1500		42000	16%
TOTAL 3	16500	7500	16500				1500		42000	16%
total A = Total 1+2+3	45000	40000	20000	8000	14000	900	115100	12000	255000	100%
									255000	
POURCENTAGE	18%	16%	8%	3%	5%	0%	45%	5%	100%	
4 - RENOUVELLEMENT EQUIPEM	ENTS ET INV	ESTISSEMEN	ITS							
natériel pour formation : tours, labo, four etc		LOTIOOLIILI					2000	1700	3700	
							2000	1700	3700 3700	
TOTAL 4								1100	0.00	
TOTAL 4										

				2019						
			RECET	TES FINAN	CIERES P	AR PARTE	NAIRE			
AXE	CONSEIL REGIONAL	CONSEIL DEPARTEME NTAL	CCRG	VILLE DE GUI	EBWILLER	AUTRES FINANC PUBLICS	RESS. PROPRES	PART. PRIVES	TOTAL RECETTES	%
	FIN	FIN	FIN	FIN	EN	FIN	FIN	FIN		
1 - FORMATION ET SENSIBILISAT	ION AUX AR	TS CERAMIQ	UES							
FORMATION PROFESSIONNELLE	14000				12000	900	78000	13000	117900	46%
ACTIONS PEDAGOGIQUES ET SENSIBILISATION TOUS PUBLICS		23000		4000			27500		54500	21%
TOTAL 1	14000	23000		4000	12000	900	105500	13000	172400	67%
2 - DIFFUSION DE L'ART CERAMIC	QUE									
EXPOSITIONS DIVERSES et ACTIONS PONCTUELLES	11500	7500	3500	4000	2000		3600		32100	13%
DIFFUSION - COMMUNICATION	3000	2000					4500		9500	4%
TOTAL 2	14500	9500	3500	4000	2000		8100		41600	16%
3 - DEVELOPPEMENT CULTUREL										
RESIDENCES, SALONS, FOIRES, PARTENARIATS	16500	7500	16500				1500		42000	16%
TOTAL 3	16500	7500	16500				1500		42000	16%
total A = Total 1+2+3	45000	40000	20000	8000	14000	900	115100	13000	256000	100%
									256000	
POURCENTAGE	18%	16%	8%	3%	5%	0%	45%	5%	100%	
4 - RENOUVELLEMENT EQUIPEME	ENTS ET INV	ESTISSEMEN	ITS							
matériel pour formation : tours, labo, four etc							2000	1700	3700	
TOTAL 4							2000	1700	3700	
TOTAL B = TOTAL A+4	45000	40000	20000	8000	14000	900	117100	14700	259700	

CONVENTION DE PARTENARIAT 2016/2019 entre

LA REGION ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE, LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN, LA VILLE DE GUEBWILLER ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE GUEBWILLER ET

L'INSTITUT EUROPEEN DES ARTS CERAMIQUES (IEAC)

INDICATEURS D'EVALUATION

- nombre d'élèves formés ;
- nombre d'élèves reçus au certificat de créateur en céramique ;
- homologation du cursus de formation
- poursuite d'études, insertion professionnelle des élèves de l'IEAC ;
- Actions de promotion et de diffusion (événements, artistes...)
- nombre et typologie des publics sensibilisés aux arts céramiques ;
- intégration dans les réseaux
- calendrier et contenu des actions de sensibilisation en direction des publics
- fréquentation des expositions et des stands sur les salons professionnels (calendrier et objectifs) ;
- structuration des partenariats locaux, régionaux, nationaux, transfrontaliers et internationaux et actions menées dans ce cadre.
- outils dédiés à la communication, lisibilité des aides des partenaires



CONVENTION entre

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET L'OPERA NATIONAL DU RHIN

pour la mise en place d'actions pédagogiques et culturelles dans le Haut-Rhin en 2016

- VU le code général des collectivités territoriales, en particulier son article L 1111-4 selon lequel la compétence en matière de culture est partagée entre les communes, les départements et les régions,
- VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CG-2016-2-7-1 du 18 mars 2016 relative à la politique de la culture et du patrimoine,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- VU les statuts du Syndicat Intercommunal de l'Opéra National du Rhin de 1978,
- VU le projet portant sur la mise en œuvre d'actions pédagogiques et culturelles dans le Haut-Rhin proposées par l'Opéra National du Rhin en 2016,
- VU la demande de l'Opéra National du Rhin en date du 7 octobre 2015,
- Considérant la politique départementale de soutien aux Opérateurs Culturels et Lieux de Diffusion,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Entre:

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil départemental, habilité par délibération de la Commission Permanente du 1^{er} juillet 2016, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, ci-après dénommé le Département,

et

L'Opéra National du Rhin, représenté par son Président, habilité par délibération du 31 mars 2016, 19 place Broglie 67000 STRASBOURG, ci-après dénommé "l'Opéra du Rhin" ou "l'Opéra",

PREAMBULE

L'Opéra National du Rhin, organisé en Syndicat Intercommunal avec les Villes de Strasbourg, Mulhouse et Colmar, constitue un pôle à vocation régionale, nationale et internationale de création, formation, production et de diffusion de spectacles lyriques, musicaux et chorégraphiques.

Le projet artistique et culturel de l'Opéra vise à conforter la vocation européenne de l'Opéra et "en faire un lieu majeur de la scène lyrique européenne".

Soucieux d'ouvrir ses portes au grand public, l'Opéra National du Rhin mène de nombreuses opérations en direction de publics diversifiés notamment en participant ponctuellement à des dispositifs européens ou nationaux ("Tous à l'Opéra") ou en menant régulièrement des actions spécifiques (portes ouvertes, visites guidées, stages, ateliers de découvertes...).

Son ancrage territorial à Mulhouse et à Colmar lui permet d'inscrire son action dans les territoires du département du Haut-Rhin, en s'appuyant sur des établissements culturels, d'enseignement, de santé ou de solidarité.

Le Département du Haut-Rhin, dont les orientations culturelles se fondent sur la double logique des publics et des territoires, apporte son soutien à l'Opéra National du Rhin dans le cadre du présent accord pour la mise en œuvre d'actions pédagogiques et culturelles sur le Haut-Rhin en 2016.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités d'attribution et de versement de l'aide du Département à l'Opéra National du Rhin, destinée à soutenir la mise en oeuvre d'actions pédagogiques et culturelles sur le Haut-Rhin, en 2016 (annexe 1).

Elle se substitue à toute convention en cours ayant le même objet entre le Département et la l'Opéra National du Rhin.

ARTICLE 2 - ORIENTATIONS CULTURELLES DU DEPARTEMENT ET ACTION CULTURELLE ET PEDAGOGIQUE DE L'OPERA DU RHIN (ANNEXE 1)

<u>Les orientations culturelles du Département</u> visent à favoriser l'accès à la culture d'un public le plus large possible et inscrire l'action culturelle dans les territoires en encourageant toute initiative contribuant à :

- → l'éducation et la sensibilisation artistique de publics différenciés, notamment ceux relevant des compétences du Département (collégiens, personnes âgées, relevant de dispositifs de la solidarité...),
- → la valorisation des atouts artistiques des territoires et la structuration culturelle territoriale.

<u>L'Opéra National du Rhin</u>, dans le cadre de son action culturelle et pédagogique, recherche l'accessibilité de sa scène et une compréhension facilitée des arts lyrique, dramatique et chorégraphique par un large public. Dans cette perspective, ses principaux objectifs sont de :

 \rightarrow provoquer la rencontre autour d'un spectacle entre les arts et le public, susciter des interrogations, des surprises ;

2/5

- → participer à l'éducation artistique et culturelle, notamment des plus jeunes et les sensibiliser tant au grand répertoire qu'à la musique contemporaine ;
- → soutenir l'éducation musicale et artistique délivrée dans le cadre scolaire ;
- → initier les publics de demain en leur proposant une culture du spectacle vivant ;
- → répondre de manière toujours plus satisfaisante à sa mission de service public.

Au titre de l'action culturelle et pédagogique qu'il met en œuvre dans le Haut-Rhin en 2016, l'Opéra National du Rhin répond aux orientations culturelles du Département.

ARTICLE 3 - MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE ET MODALITES DE VERSEMENT

Après examen du budget prévisionnel 2016 de l'Opéra National du Rhin (annexe 2), une subvention maximale de 20 000 € (vingt mille euros) est accordée par le Département à l'Opéra national du Rhin au titre de sa participation à la mise en œuvre d'actions pédagogiques et culturelles dans le Haut-Rhin (annexe 1), notamment en direction des publics relevant des compétences du Département.

Cette subvention correspond à 0.09 % du budget prévisionnel 2016 de l'Opéra National du Rhin.

La subvention accordée dans le cadre de la présente convention devra uniquement être employée par l'Opéra National du Rhin pour réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les projets à dimension pédagogique et culturelle dans le Haut-Rhin, visés à l'article 1 et détaillés en *annexe 1*.

L'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Modalités de versement :

La participation financière au titre de l'exercice 2016 sera versée sous réserve du respect des dispositions de la présente convention par l'Opéra National du Rhin et du règlement financier départemental en vigueur.

La subvention fera l'objet d'un versement unique au cours du deuxième semestre, à l'issue de la signature de la convention par les partenaires et sur présentation du bilan et compte administratif de l'exercice N-1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Opéra National du Rhin est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence par décision du Président du Conseil départemental.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Opéra par courrier du Président du Conseil départemental.

L'Opéra devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

3/5

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Opéra National du Rhin est supérieur au montant des dépenses prévisionnelles précitées, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Le montant du soutien financier sera crédité sur le compte bancaire de l'Opéra National du Rhin :

Domiciliation	Code	Code guichet	N° compte	Clé	Titulaire 58	06	70
BDF Strasbourg	établissement 30 001	00806	C 672 0000000	RIB 56	Trésorerie principale Strasbourg		

Il sera effectué par prélèvement sur le programme D722 Imputation : 65-311-65734-2357-371 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Haut-Rhin.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION ET VALIDITE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations des parties et ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, elle sera automatiquement annulée au 31 décembre de l'année de son vote.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE L'OPERA

L'Opéra National du Rhin s'engage à :

- → faciliter le contrôle par le Département de la réalisation des actions et notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables,
- → alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou modifications des conditions d'exécution de la présente convention,
- → aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, sa direction administrative, ses coordonnées (postales, bancaires...),
- → faire mention du soutien du Département dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées avec la mention « avec le soutien du Département du Haut-Rhin »,
- → associer le Conseil départemental aux manifestations, spectacles ou évènements relevant de la subvention départementale,
- → fournir au Département :

avant le 1er septembre 2016 :

→ le compte administratif du dernier exercice et le compte d'emploi de la subvention attribuée en 2015

avant le 31 décembre 2016 :

→ le compte rendu moral et financier du volet haut-rhinois de son action culturelle et pédagogique, réalisé en 2016.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire en demander le remboursement.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Opéra National du Rhin sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Opéra National du Rhin, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Opéra National du Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Opéra National du Rhin ne soit mis en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 3 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non-respect, par l'Opéra National du Rhin, de l'une des clause de la présente convention dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure par le Département, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Opéra National du Rhin n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

L'Opéra National du Rhin met en œuvre les actions visées à l'article 1 sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il lui appartient de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 10 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que celle-ci ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

ARTICLE 11 - AUTRES DISPOSITIONS

La présente convention comprend 11 articles et 2 annexes. Elle est établie en deux exemplaires originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire sera remis à chaque signataire,

Colmar, le

Le Président de l'Opéra National du Rhin

Le Président du Conseil départemental

<u>Projets à dimension pédagogique et culturelle dans le Haut-Rhin</u> <u>2016</u>

En direction des collégiens

- collège Pfeffel / Colmar: venue de 15 classes aux spectacles de ballet et d'opéra et de concerts pédagogiques. Ateliers danse avec le Ballet, rencontres et concert au collège avec l'Opéra studio
- collège Wolff / Mulhouse : venue de 25 classes aux spectacles de ballet et d'opéra. Ateliers danse avec le Ballet.

Projets spécifiques co-construits avec le Département du Haut-Rhin

- Projet Cité de l'enfance/ Colmar Invitation à un groupe de 7 enfants à participer avec d'autres enfants de toutes origines à l'atelier Eh bien dansez maintenant! au Centre Chorégraphique. Le projet doit se poursuivre à partir de septembre
- 2) Projet Péan/ Mulhouse

Concernées: une douzaine d'adolescentes.

- rencontre au foyer avec le médiateur responsable du jeune public de l'Opéra
- la venue au spectacle de danse : Le Sacre du printemps
- l'accueil au « coulisses studio » (répétition publique) pour Le Sacre du Printemps
- deux ateliers de pratique avec un danseur au foyer
- 3) Projet Foyer d'action éducative Les Hirondelles / Brunstatt
 - rencontre au foyer avec le médiateur responsable du jeune public de l'Opéra
 - l'accueil au « coulisses studio » de deux participantes
 - un atelier de pratique avec un danseur au foyer

Constat : si ce dernier projet n'a pas eu l'écho escompté, il faut noter que des jeunes filles se sont spontanément présentées au spectacle de *Cendrillon* au Théâtre de la Sinne.

Associations de solidarité avec les travailleurs immigrés ASTI Colmar

- Centre psychothérapeutique de jour de Mulhouse : venues aux concerts pédagogiques et rencontres avec l'Opéra Studio
- Centre psychothérapeutique de jour de Thann : spectacle de Ballet et atelier au Centre
- Hôpital de jour de Colmar : atelier danse

En direction des publics en établissement de santé

- des paralysés de France
- Service d'accueil de jour Les Papillons Blancs

En direction des personnes âgées résidant en établissement

- Espace Bel âge Colmar accueil et rencontre au Théâtre avec des chanteurs de l'Opéra Studio Venue aux concerts de l'Opéra Studio
- Maison du temps libre Mulhouse : atelier danse et venue au spectacle Le Sacre du printemps

operanational durhin opérad'europe

	TOTAL	OPERA + RECITAL +	BALLET	STUDIO		Věrif
→ Mar → 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	O. N. R.	JEUNE PUBLIC				:
DEPENSES :						
Enveloppe artistique :	5 415 048	4 506 744	547 194	361 110		
Enveloppe artistique induite :	2 820 593	2 113 233	652 806	54 554		
Total artistique : Vérif ligne 12 + 14	8 235 641 8 235 641	6 619 977 6 619 977	1 200 000	415 664	444	
Delta Enveloppe permanente : (y compris investissement)	0 13 026 662	9 180 852	3 686 710	0 159 100		
TOTAL DEPENSES: Pourcentage:	21 262 303	15 800 829	4 886 710	574 764	0	0
RECETTES:		and a		\$		
Recettes propres :	3 478 491	2 706 300	696 691	75 500		
Subventions:	16 263 812	11 878 529	3 886 019	499 264		
Atténuation de charges :	1 520 000	1 216 000	304 000	0		
TOTAL RECETTES:	21 262 303	15 800 829	4 886 710	574 764	0	0
ECART:	0	0	0	0	C	



AVENANT N° 1

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DEVELOPPEMENT CULTUREL DE LA PASSERELLE A RIXHEIM de 2014 à 2016

- Vu les orientations du Conseil départemental du Haut-Rhin pour le développement culturel,
- Vu la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n°CG-2015-6-12-8 du 26 juin 2015, relative aux délégations de compétences du Conseil Départemental à la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CG-2016-2-7-1 du 18 mars 2016 relative à la politique de la culture et du patrimoine,
- Vu le règlement financier du Département du Haut-Rhin,
- Vu la convention de partenariat 2014/2016 entre le Département du Haut-Rhin et la Passerelle en date 8 juillet 2014
- VU la demande de La Passerelle en date 8 mars 2016 sollicitant l'aide du Département en 2016,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Entre:

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil départemental, habilité par délibération de la Commission Permanente du 1^{er} juillet 2016, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après dénommé le Département,

L'association La Passerelle, représentée par son Président, habilité par une décision du Conseil d'Administration du -----, sise au Trèfle, allée du Chemin Vert 68170 RIXHEIM

ci-après dénommée La Passerelle ou l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention du 8 juillet 2014 entre le Département et la Passerelle.

ARTICLE 2 - Modifications

L'article 2 de la convention du 8 juillet 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

Après examen des budgets prévisionnels 2014-2016 (annexe 2 du présent avenant) portant sur la mise en œuvre du projet artistique et culturel de l'association, une subvention globale prévisionnelle maximale de 76 000 € est accordée par le Département à La Passerelle sous réserve de l'inscription annuelle des crédits de paiement correspondants aux budgets du Département et dans la limite de l'enveloppe prévue dans le cadre du Contrat de Territoire de Vie de la Région Mulhousienne validé le 5 décembre 2013 par le Conseil Général.

Cette subvention globale prévisionnelle maximale correspond à 4.39~% des budgets prévisionnels 2014/2016 de la Passerelle.

Elle est répartie annuellement comme suit :

Année	Festival Cinoch'	Actions de médiation culturelle (jeune public et Petite enfance)	Accueil en résidence de compagnies, y compris régionales.	tOTAL
2014	6 000 €	16 000 €	6 000 €	28 000 €
2015	6 000 €	16 000 €	6 000 €	28 000 €
2016	4 000 €	12 000 €	4 000 €	20 000 €

Ces subventions sont notifiées annuellement à la Passerelle après le vote des budgets primitifs correspondants par le Département.

ARTICLE 3:

Les autres articles et les annexes 1 et 2 de la convention du 8 juillet 2014 sont inchangés.

ARTICLE 4:

Le présent avenant est établi en 2 exemplaires originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Colmar, le

Pour le Département du Haut-Rhin, Le Président du Conseil départemental Pour la Passerelle, Le Président de l'Association

AVENANT N° 5

A LA CONVENTION POUR LE DEVELOPPEMENT CULTUREL DU SITE PATRIMONIAL TEXTILE DE WESSERLING 2013-2016



- VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), relatif à l'adoption et à l'exécution des budgets, et l'article L 1111-4 du même code prévoyant une compétence partagée entre tous les niveaux de collectivités en matière de culture,
- VU la convention pour le développement culturel du site patrimonial textile de Wesserling 2013 à 2016 du 08 avril 2013,
- VU la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CG-2016-2-7-1 du 18 mars 2016 relative à la politique de la culture et du patrimoine,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- VU les avenants à la convention pour le développement culturel du site patrimonial textile de Wesserling 2013 à 2016 des 10 février 2014, 20 janvier 2015, 9 juillet 2015, 29 janvier 2016 relatifs aux subventions de fonctionnement accordées par le Département à l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling,
- VU les statuts de l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling,
- VU la demande de subvention présentée par l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling le 19 novembre 2015,

Entre, d'une part,

Le Département du Haut-Rhin, sis au 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 1^{er} juillet 2016, ci-après désigné "Le Département"

Et d'autre part,

L'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling, représentée par son Président dûment habilité pour ce faire, sise 68470 HUSSEREN-WESSERLING, ci-après désignée « l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling », « l'Association de Gestion » ou « l'Association ».

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'accorder à l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling au titre de 2016 :

- une subvention complémentaire de fonctionnement.

La convention pour le développement culturel du site patrimonial textile de Wesserling du 8 avril 2013 conclue entre le Département et l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling au titre des années 2013 à 2016 aux fins doit donc être modifiée en conséquence.

ARTICLE 2 : Modifications apportées à la convention d'origine

Article 2.1 : Modifications apportées à l'article 9

L'article 9 de la convention du 8 avril 2013 est complété comme suit :

« Au vu de la demande formulée par l'Association et après étude du dossier présenté par cette dernière, le Département décide d'accorder une subvention de fonctionnement complémentaire de 232 000 € à l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling, pour lui permettre de poursuivre la gestion, l'animation et le développement de l'ensemble du site patrimonial textile de Wesserling en 2016 ».

Article 2.2 : Modifications apportées à l'article 10

L'article 10 de la convention du 8 avril 2013 (modalités de versement) est complété comme suit :

> <u>Subvention de fonctionnement complémentaire 2016</u>:

Conformément au règlement financier, la subvention fera l'objet d'un versement unique au cours du deuxième semestre, à l'issue de la signature du présent avenant par les partenaires et sur présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N-1, assorti du rapport du Commissaire aux comptes.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme D711 imputation 65-312-6574-2277-014 du budget départemental 2016 et viré au compte n° 10278 03540 00036061045 19 ouvert auprès du Crédit Mutuel Haute Thur de St-Amarin.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

ARTICLE 3: Emploi de la subvention

La subvention de fonctionnement complémentaire accordée par le Département dans le cadre du présent avenant devra uniquement être employée pour la mise en œuvre du projet scientifique et culturel de l'Association, ou de tout objet y contribuant, défini par la convention initiale.

En tout état de cause, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département

ARTICLE 4: Dispositions finales

Les autres articles de la convention, tels que modifiés par les avenants antérieurs, restent inchangés.

En conséquence, la subvention accordée par le présent avenant demeure soumise à toutes les dispositions inchangées précitées.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Colmar, le

Pour l'Association de Gestion et d'Animation du Parc Textile de Wesserling Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin Le Président

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT ET DE MISE A DISPOSITION DE BIENS POUR LE SOUTIEN DU SITE PATRIMONIAL TEXTILE DE WESSERLING 2016 à 2033



Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

VU la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CG-2016-2-7-1 du 18 mars 2016 relative à la politique de la culture et du patrimoine,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CG-2016-3-1-5 du 24 juin 2016 relative à la Décision Modificative n° 1 - 2016

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu les orientations du Département du Haut-Rhin pour le Patrimoine et la Conservation,

Vu les statuts de l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling modifiés le 9 juin 2010,

Vu le bail emphytéotique conclu entre le Département du Haut-Rhin et l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling signé le

Vu le projet scientifique et culturel de l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling,

Vu la demande de subvention présentée par l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling,

Entre, d'une part,

Le Département du Haut-Rhin, sis au 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 1^{er} juillet 2016, ci-après désigné "Le Département".

Et d'autre part,

L'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling, représentée par son Président dûment habilité pour ce faire, sise 68470 HUSSEREN-WESSERLING, ci-après désignée « l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling », « l'Association de Gestion » ou « l'Association ».

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par acte de vente en date du 14 octobre 1986, le Département du Haut-Rhin s'est porté acquéreur des actifs non industriels de l'ancienne manufacture d'impression située à Husseren-Wesserling.

La maîtrise foncière du site de Wesserling appartient aujourd'hui à deux entités distinctes, à savoir :

- le Département du Haut-Rhin, propriétaire des 17 ha du parc de Wesserling,
- la Communauté de Communes de la Vallée de St-Amarin, propriétaire depuis 2003 de 24 ha de bâtiments industriels, qui assure directement la maîtrise d'ouvrage du projet de reconversion de ces espaces.

L'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling a pour mission d'assurer la gestion, l'animation et le développement de l'ensemble du site patrimonial de Wesserling, et en particulier de développer et de mettre en œuvre le projet de valorisation du château, de la ferme, du musée, des 17 ha de parc, propriétés départementales.

Elle gère également l'écomusée textile du site de Wesserling et réalise l'entretien et la mise en valeur des jardins publics du site.

Après la revente de certains bâtiments et la réalisation de travaux sur d'autres, le Département a décidé de soutenir les actions de l'Association de Gestion par le biais d'une convention (24/03/1999) et d'avenants successifs.

Afin de poursuivre la dynamique culturelle et touristique initiée ces dernières années, l'Association a élaboré un projet scientifique et culturel autour des axes suivants :

- un écomusée de l'industrie textile alsacienne,
- le « Grand Jardin de Wesserling »,
- la création d'un site touristique et culturel d'envergure départementale.

Le Département a pris connaissance du projet de développement culturel de l'Association. Par ailleurs, par bail emphytéotique signé le2016, le Département a mis à disposition de l'Association un ensemble de biens comprenant notamment les éléments suivants :

- Le musée du Textile et des Costumes.
- Le corps principal et l'aile Nord du bâtiment dit « le Château ».
- Un restaurant comportant également une partie habitation.
- Une ferme comportant une étable, un chalet, des sanitaires publics et des pâturages.
- Une maison dite « Maison Ecotex ».
- Une remise.
- Un hangar en bois dit « la Billetterie ».
- Les jardins du domaine dits « Les Jardins métissés ».
- Le parking.
- Le parc arboré et l'ensemble des espaces verts.

Considérant l'objet statutaire de l'association et son activité générale qui consiste en la gestion, l'animation et le développement de l'ensemble du site patrimonial de Wesserling, Considérant la politique départementale relative au soutien à diverses composantes du secteur culturel dont l'Animation du Patrimoine et les Musées,

TITRE I: OBJET, DUREE

ARTICLE 1: Objet de la convention

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet scientifique et culturel du Parc de Wesserling, conçu et porté par l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling, le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association à travers un partenariat, objet de la présente convention.

Dans le cadre du présent partenariat avec le Département du Haut-Rhin, l'Association poursuit ses objectifs et actions qui s'inscrivent dans la continuité et en lien avec les orientations politiques du Département. A cet égard, elle veillera à :

- développer les actions visant à promouvoir le musée et les jardins du site textile de Wesserling,
- favoriser par tout moyen approprié l'accès des publics (personnes âgées, personnes handicapées, scolaires...) au site de Wesserling,

- apporter une contribution active au rayonnement culturel de la Vallée de St-Amarin,
- promouvoir les richesses culturelles, patrimoniales et touristiques du site départemental.

La présente convention a ainsi pour objet, d'une part de préciser les conditions de mise à disposition des biens (costumes, objets de collection) du Département à l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling, et d'autre part de définir la durée et les modalités de l'aide financière allouée par le Département à l'Association précitée au titre de l'investissement.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 18 ans, soit du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2033. Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

TITRE II : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES BIENS DU DEPARTEMENT A L'ASSOCIATION

Article 3 : Biens appartenant au Département et mis à disposition de l'Association

Le Département met à la disposition de l'Association de gestion les costumes et objets de collection dont il est propriétaire (soit par achat, soit par donation), répertoriés dans les cahiers d'inventaire établis par le conservateur, consultables à tout moment par le Département. Ces cahiers devront être mis à jour automatiquement, au fur et à mesure des nouvelles acquisitions départementales. Il est rappelé que ces biens relèvent du domaine public départemental, et à ce titre, ils sont insaisissables et incessibles.

Article 4: Conditions de mise à disposition

L'Association s'engage à prendre les biens qui lui sont mis à disposition dans l'état dans lequel ils se trouvent et, au terme de leur mise à disposition, à les rendre dans leur état initial.

L'Association de gestion s'engage également à assurer une protection et une conservation satisfaisantes des collections et des objets qui lui sont confiés selon les normes relatives à la conservation préventive et aux traitements de conservation des collections patrimoniales et mettre en valeur les biens qui lui sont mis à disposition, conformément à sa mission statutaire. Les éventuelles exploitations des collections en dehors du Musée nécessiteront l'autorisation expresse du Département.

Article 5: Droits de reproduction

Indépendamment de la présentation au public des costumes et objets des collections appartenant au Département, l'Association de gestion pourra procéder ou faire procéder à leur présentation en totalité ou en partie par tous moyens audiovisuels.

L'Association de gestion est également autorisée à réaliser ou faire réaliser la reproduction de ces pièces par tous moyens.

Dans tous ces cas, l'Association de gestion sollicitera l'autorisation du Département qui réglera à cette occasion, au cas par cas, la question des droits de reproduction.

L'Association de gestion devra également indiquer de façon visible et lisible, sur chaque support de reproduction, « propriété du Conseil Départemental du Haut-Rhin – autorisation de reproduction ».

<u>Article 6</u>: Assurance des costumes et objets de collections appartenant au Département

Le Département assure les costumes et objets de collection qui lui appartiennent pour les dommages qu'ils pourraient subir.

TITRE III: MODALITES ET CONDITIONS DE SOUTIEN FINANCIER

ARTICLE 7: Subvention d'investissement

Pour la période 2016 à 2033, le Département du Haut-Rhin s'engage à allouer annuellement et sous réserve du vote des crédits correspondants, une subvention d'investissement d'un montant maximum de 100 000 € en faveur de l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling. Cette participation doit permettre de financer les dépenses d'investissements du site. Une subvention de 100 000 € est attribuée au titre de 2016. Pour les années 2017 à 2033 et après examen de la demande et du budget prévisionnel de l'association, l'octroi de cette subvention prendra la forme d'une délibération du Conseil départemental ou de la Commission permanente.

Pour chaque subvention annuelle, la durée de validité pour la présentation des justificatifs nécessaires au versement de l'aide accordée est de 3 ans à compter du vote de celle-ci.

Les subventions accordées par le Département dans le cadre de la présente convention devront uniquement être employées pour la mise en œuvre du projet scientifique et culturel de l'Association, et en particulier pour les dépenses d'investissement du site.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre de son projet est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel, la subvention versée par le Département sera automatiquement réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier du Président du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre de son projet devaient être supérieures, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

En tout état de cause, l'octroi de ces subventions ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

ARTICLE 8 : Modalités de versement des subventions d'investissement

Il est proposé, en dérogation de la deuxième partie du règlement financier votée en date du 24 juin 2016 dans le cadre de la DM1 2016, que les subventions seront versées chaque année de la manière suivante, à savoir :

- 1er versement : une avance de 35 % à l'issue du vote de la subvention,
- $2^{\rm ème}$ versement : un deuxième acompte de 35 % sur présentation des justificatifs à hauteur de 70 % des dépenses subventionnables,
- 3^{ème} versement : le solde, soit 30 %, sur présentation des justificatifs des travaux de l'année concernée.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département en vigueur au moment du vote et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme D214 imputation 204-312-20422-23022-014 du budget départemental, et virés au compte n° 10278 03540 00036061045 clé 19 ouvert auprès du Crédit Mutuel Haute Thur de St-Amarin.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

ARTICLE 9 : Responsabilités et obligations de l'Association

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son projet scientifique et culturel,
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation du projet subventionné par ce dernier, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou tout autre document dont la production serait jugée utile, pour justifier de la bonne utilisation des subventions au regard des obligations et engagements découlant de la présente convention,
- pour chaque subvention annuelle, à la fin des travaux de chaque opération considérée,
 - . un bilan complet des investissements réalisés,
- aviser le Département de toute modification concernant :
 - . le projet scientifique et culturel,
 - . l'usage des subventions, déterminé dans le cadre de la convention et le cas échéant de ses avenants,
 - . ses statuts, ainsi que les réflexions engagées dans la perspective de leur modification,
 - . sa présidence, sa direction et son administration, ses coordonnées (postales, bancaires....).
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale.
- mentionner par tous moyens appropriés le soutien du Département relatif au site du Parc de Wesserling et aux projets culturels et autres menés par l'Association de gestion et/ou les tiers occupants,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

L'Association devra également associer le Conseil départemental à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

TITRE IV: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10: Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou leur annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

ARTICLE 11: Suivi et évaluation

L'Association s'engage à fournir, au moins 1 an avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet visé à l'article 1^{er}. Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département et l'Association procéderont conjointement à l'évaluation des conditions de réalisation et à la poursuite du projet.

ARTICLE 12: Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions de l'article 1 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 13: Résiliation

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au

paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 7 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

ARTICLE 14 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention

ARTICLE 15: Caducité

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 16: Responsabilité

L'association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions/projet, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 17: Contrôle

L'Association justifiera à tout moment sur simple demande des services du Département de l'utilisation des subventions reçues par la production de tout document spécifique aux actions.

ARTICLE 18: Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

ARTICLE 19: Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, le propriétaire et l'Association de gestion élisent domicile en l'HÔTEL DU DEPARTEMENT à COLMAR.

ARTICLE 20 : Mention légale d'information

Les informations recueillies, y compris les données personnelles des personnes physiques, font l'objet d'un traitement informatique destiné à gérer le patrimoine départemental.

Les destinataires des données sont les agents du Conseil Départemental du Haut-Rhin chargés de la gestion du patrimoine départemental.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, l'Association de gestion bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui la concernent, qu'elle peut exercer en s'adressant à la Direction du Patrimoine et du Droit des Sols du Conseil Départemental du Haut-Rhin, 100 Avenue d'Alsace BP 20351 68006 COLMAR Cedex.

L'Association de gestion peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant. Néanmoins, elle est d'ores et déjà informée qu'en cas de suppression des données la concernant, cette action pourra avoir des conséquences sur les modalités de gestion des biens objets des présentes.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Colmar, le

Pour l'Association pour la Gestion Et l'Animation du Parc Textile de Wesserling Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président Le Président



Direction Immobilier et Logistique Sous-Direction de l'Immobilier

Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques France Domaine 3, rue Fleischhauer 3, rue Fleischhauer

Colmar, le ? AVA 2016

Dosaier suivi par Marie-Rose HIRTZ Têl. 03.89.30.63.50.

Monsieur le Directeur,

Le Département du Haut-Rhin, propriétaire du site de HUSSEREN-WESSERLING dénormé « Le Parc de Wesserling - Écomusée Textile », a pour projet de confler ce site à l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc de Wesserling par bail emphytéosie de durée de 18 ans. A cet effet, il me serait utile de connaître la valeur d'emphytéosie de ce site et vous 18 ans. A cet effet, il me serait utile de connaître la valeur d'emphytéosie de ce site et vous précise les éléments suivants :

 $\underline{\text{Identification du bien}}: \\ \underline{\text{Parc de Wesserling - Rue du Parc, 68470 Husseren-Wesserling}}$

Réferences cadastrales et superficies:

otal					3 369,14
otal Rang	spach	1411 A		8 0 0 0 0 0	81,33
yanspach	10	2700	Rainen	Prés	81,83
etal Hus	seren-We	Hasse	6u	W	96,608 8
		1910	rue du Parc	108	96'17
		0140	MESSERLING	Terrains d'agrément	2 621,85
		9810	MESSERLING	Bâtiments, Sol	7,42
		7210	VILLAGE		19'91
		2010	Parc de Wesserling	Bâtiments, Sol	£0,61
		9010	MESSERTING		2,15
		0010	MESSERTING		1,26
		8600	Parc de Wesserling	Bâtiments, Sol	15,06
	IA	9100	Rue du Parc		£6'99 ———————————————————————————————————
		9000	lieudit Wesserlinger Raine	Terres	35,82
		\$000	lieudit Wesserlinger Raine	Terres	1,26
	and the same	0003	lieudit Wesserlinger Raine	Sol, Terrains d'agrément	69' 46 4
	HA				
-lusseren-	Wesserlin	6			
eunwwog		۰N	Lieu-dit cadastral	Nature	Total

Ces parcelles comprennent notamment les éléments suivants :

- Le musée du Textile et des Costumes.
- Le corps principal et l'aile Nord du bâtiment dit « le Château ».
- Un restaurant comportant également une partie habitation.
- Une ferme comportant une étable, un chalet, des sanitaires publics et des pâturages.
- Une maison dite « Maison Ecotex ».
- Une remise.
- Un hangar en bois dit « la billetterie ».
- Les jardins du domaine dits « Les Jardins métissés ».
- Le parking.
- Le parc arboré et l'ensemble des espaces verts.

Identité du propriétaire : Département du Haut-Rhin

Durée du bail envisagé : 18 ans

Montant des investissements envisagés par le preneur : environ 1 800 000 ε pour le maintien en état du site jusqu'à la fin du bail emphytéotique (100 000 ε par an) et, selon les disponibilités financières, réhabilitation du château estimée entre 240 000 ε en version minimale et 1 200 000 ε .

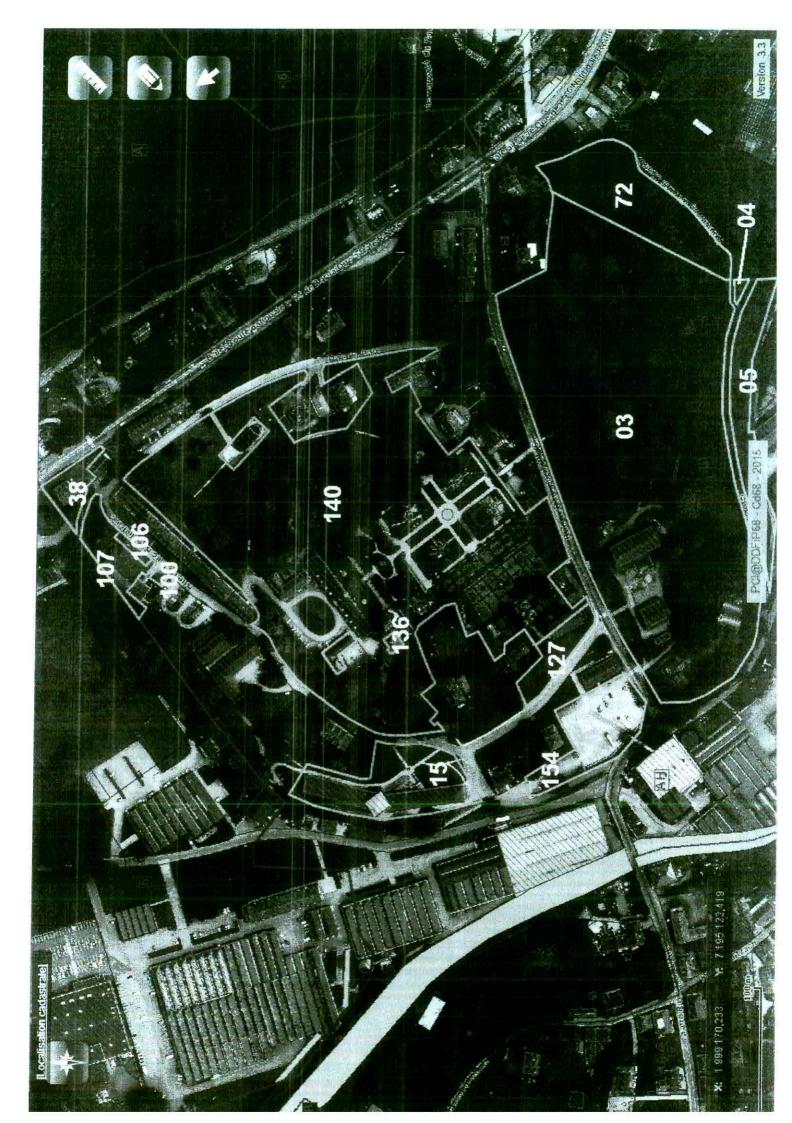
Lover envisagé: 1 € par an

Afin de compléter ce dossier, je vous transmets également en annexe un plan cadastral avec indication des limites du bien concerné

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

POUR LE PRESIDENT
et des Opérations Immobilières
et des Opérations Immobilières

Joelle PREYBOURGER



Direction Immobilier et Logistique Sous-Direction de l'Immobilier

BAIL EMPHYTEOTIQUE

Fait en l'Hôtel du Département du Haut-Rhin, , pour le comparant sous chiffre 2. Le , pour le Département du Haut-Rhin.

Par devant Nous soussigné, Monsieur Eric STRAUMANN, Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin, agissant en sa qualité d'Officier Public, ont comparu:

1. Le Département du Haut-Rhin, avec siège à COLMAR (68006), 100 avenue d'Alsace, identifié sous n° SIREN 226800019, représenté par Monsieur Rémy WITH, 1er Vice-Président du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte du Département du Haut-Rhin en vertu des délibérations du Conseil Départemental du 16 avril 2015, certifiée exécutoire le 23 avril 2015 et de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 1er juillet 2016 certifié exécutoire le XXX dont un extrait demeurera annexé au présent acte (annexe 1),

propriétaire, dénommé ci-après le BAILLEUR, d'une part,

2. L'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling, avec siège rue du Parc à HUSSEREN- WESSERLING, représentée par Monsieur François TACQUARD, Président, agissant au nom et pour le compte de l'association en vertu des délibérations du Conseil d'Administration en date du XXX, dont un extrait demeurera annexé au présent acte (annexe 2),

emphytéote, désignée ci-après le PRENEUR, d'autre part,

Lesquels, préalablement aux présentes, ont exposé ce qui suit :

Le BAILLEUR est propriétaire d'un ensemble immobilier sur le ban de la commune de HUSSEREN WESSERLING, dénommé « le site du Parc Textile de Wesserling ».

A la demande du PRENEUR susnommé, le BAILLEUR accepte de mettre à disposition sa propriété, ci-dessous désignée, par bail emphytéotique aux clauses et conditions ci-dessous.

1. BAIL EMPHYTEOTIQUE

Le BAILLEUR, Département du Haut-Rhin représenté par Monsieur Rémy WITH, ès qualité, donne à bail emphytéotique, conformément aux articles L 451-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, au PRENEUR, l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling représentée par Monsieur François TACQUARD ès qualité, les biens dont la désignation suit :

2. DESIGNATION DES BIENS

Le BAILLEUR met à disposition du PRENEUR, les biens bâtis et non bâtis situés sur les parcelles cadastrées comme suit :

Commune	Section	N°		Lieu-dit cadastral	Nature	Surf. ares				
Husseren-\	Husseren-Wesserling:									
	АН	3		Wesserlinger Raine	Sol, Terrains d'agrément	494,59				
		4		Wesserlinger Raine	Terres	1,26				
		5		Wesserlinger Raine	Terres	35,82				
	Al	13		Rue du parc	Sol	10,13				
		15		Wesserling		55,93				
		17		Wesserling	Terrains d'agrément	0,17				
		19		Wesserling	Terrains d'agrément	2,92				
		20		Wesserling	Terrains d'agrément	3,49				
		31		Wesserling	Terrains d'agrément	2,78				
		38		10 rue du parc	Sol	12,06				
		40		Wesserling	Sol	0,99				
		41		Wesserling	Sol	2,10				
		42		Wesserling	Sol	1,63				
		53		Wesserling	Terrains d'agrément	8,84				
		54		Wesserling	Terrains d'agrément	35,63				
		56		Wesserling	Sol	0,13				
		57		Wesserling	Terrains d'agrément	2,10				
		90	/55	Wesserling	Terrains d'agrément	16,07				
		96	/36	Wesserling	Terrains d'agrément	16,16				
		97	/36	Wesserling	Terrains d'agrément	3,94				
		100	/36	Wesserling	Terrains d'agrément	1,26				
		106	/36	Wesserling	Terrains d'agrément	2,15				
		107	/36	Wesserling	Terrains d'agrément	19,03				
		113	/35	Rue du parc	Sol	0,91				
		115	/55	Rte nationale	Terrains d'agrément	20,67				
		116	/55	Rte nationale	Sol	0,22				
		119	/55	Rte nationale	Sol	1,56				
		127	/27	Village	Sol	16,64				
		136	/35	Wesserling	Sol	1,42				
		140	/35	Wesserling	Terrains d'agrément ; sol	524,37				
		154	/23	Rue du parc	Sol	41,95				
Total HUSSEREN-WESSERLING						1 336,92				

Fellering:										
	5	312 /46	Rte de Bussang	Terres	30,78					
		313 /46	Rte de Bussang	Sol	7,59					
		314 /46	Rte de Bussang	Terres	22,05					
		335 /46	Rte de Bussang	Terrains d'agrément	7,61					
Total FEL	LERIN	G		68,03						
Ranspach	1	72	Rainen	Prés	65,18					
Total RAI	NSPAC	Н		65,18						
Total gé	néral			1 470,13						

Telles que représentées en bleu sur le plan annexé (annexe 3).

Ces biens comprennent notamment les éléments suivants :

- Le musée du Textile et des Costumes.
- Le corps principal et l'aile Nord du bâtiment dit « le Château ».
- Un restaurant comportant également une partie habitation.
- Une ferme comportant une étable, un chalet, des sanitaires publics et des pâturages.
- Une maison dite « Maison Ecotex ».
- Une remise.
- Un hangar en bois dit « la Billetterie ».
- Les jardins du domaine dits « Les Jardins métissés ».
- Le parking.
- Le parc arboré et l'ensemble des espaces verts.

L'ensemble de ces biens est ci-après désigné « L'IMMEUBLE ».

Le PRENEUR déclare parfaitement connaître les biens pour les avoir visités en vue des présentes et s'être entouré de tous les éléments d'information nécessaires à tous égards.

3. ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens donnés à bail sont inscrits au Livre Foncier au nom du DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN.

En ce qui concerne l'origine de propriété, les parties se réfèrent aux annexes du Livre Foncier.

4. CHARGES ET CONDITIONS

4.1. Situation des charges et hypothèques

Le BAILLEUR déclare que L'IMMEUBLE ci-dessus désigné est libre de toute charge et hypothèque, à l'exception des inscriptions figurant au Livre Foncier.

A titre d'information, le BAILLEUR déclare que :

- les parcelles section AH n° 3, section AI n° 15, n° 38, n° 100/36, n° 106/36, n° 107/36, n° 127/27, n° 136/35 et n° 140/35 font l'objet d'une mention sur immeuble : « Classement monument historique ».
- La parcelle section AI n° 140/35 est grevée d'une servitude de passage et d'accès au profit de la parcelle section AI n° 134/35.

4.2. Réglementation

S'agissant d'une mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble, conférant au PRENEUR un droit réel susceptible d'hypothèque, en vue de son exploitation pour une longue durée, la convention obéit à toutes les règles des articles L 451-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime et aux stipulations du présent acte. Elle confère notamment les droits suivants au PRENEUR :

- le présent bail emphytéotique confère au PRENEUR un droit réel; ce droit peut être cédé à condition d'en informer le PRENEUR dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil (Article L 451-1 du Code précité).
- le PRENEUR profite du droit d'accession pendant toute la durée de l'emphytéose (Article L 451-10 du Code précité).
- le PRENEUR peut acquérir au profit de l'IMMEUBLE des servitudes actives, et les grever, par titres, de servitudes passives, pour un temps qui n'excédera pas la durée du bail, à charge d'avertir le propriétaire (Article L 451-9 du Code précité).
- le PRENEUR peut sous-louer l'IMMEUBLE pour la durée du bail restant à courir ou pour une durée inférieure.

4.3. Conditions générales

Le présent bail emphytéotique est consenti et accepté aux charges et conditions générales et particulières qui seront détaillées au présent acte, et notamment à celles résultant des lois et règlements applicables à L'IMMEUBLE.

5. EFFET, DUREE, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION

5.1. Effet

Le présent bail est consenti et accepté à compter du 1er juillet 2016.

5.2. Durée

Le bail emphytéotique est conclu à compter du 1^{er} juillet 2016 pour une durée de 18 (dix huit) ans et un jour entiers et consécutifs, soit jusqu'au 2 juillet 2034.

Il ne pourra pas se prolonger par tacite reconduction.

5.3. Renouvellement

Les parties conviennent de se rencontrer un an avant la fin du bail pour évoquer une éventuelle poursuite de la mise à disposition du site au profit de l'association. A défaut d'accord entre les parties trois mois avant la fin du présent bail, celui-ci prendra fin à la date convenue initialement.

5.4. Résiliation

Le présent bail emphytéotique ne pourra pas être résilié pendant toute sa durée, sauf accord expresse entre les deux parties, constaté par un avenant.

5.5. Résolution

En cas d'inexécution des conditions du contrat ou si le PRENEUR a commis sur l'IMMEUBLE des détériorations graves, le BAILLEUR est autorisé, après une sommation restée sans effet, à faire prononcer en justice la résolution du présent bail.

Néanmoins, les tribunaux peuvent accorder un délai suivant les circonstances.

6. REDEVANCE

6.1. Montant

La redevance est fixée à un montant annuel symbolique de un (1) euro. Elle a été fixée après consultation de France Domaine par lettre du 21 avril 2016.

6.2. Versement

La redevance sera versée annuellement et à terme échu.

7. IMPOTS ET TAXES

Le PRENEUR acquitte toutes les contributions et charges relatives aux biens ci-dessus désignés à compter de la date d'effet du bail et pendant toute la durée du bail.

8. DEPOT DE LA MINUTE ET ENREGISTREMENT

Le présent bail emphytéotique sera déposé à l'Hôtel du Département du Haut-Rhin et sera présenté à l'enregistrement.

9. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile à l'Hôtel du Département 100 Avenue d'Alsace 68006 COLMAR Cedex.

Cette élection de domicile est attributive de juridiction.

10. FRAIS

Les frais d'enregistrement du présent acte seront pris en charge par le BAILLEUR.

11. CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

11.1. OBLIGATIONS DU BAILLEUR

11.1.1. Servitudes

Le BAILLEUR déclare qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les immeubles loués et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune autre que celles indiquées à l'article 4.1 du présent acte.

11.1.2. Information faite au preneur

Déclarations relatives à la situation de l'IMMEUBLE au regard des risques naturels, miniers et technologiques majeurs

Le BAILLEUR déclare que :

- l'IMMEUBLE n'est pas inclus dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques prescrit ou approuvé ;
- l'IMMEUBLE est inclus à l'intérieur du périmètre d'un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques.

Les dispositions de l'article L. 125-5 du code de l'environnement lui sont donc applicables.

En conséquence, un état des risques établi par le BAILLEUR, sur la base des documents transmis par la préfecture, demeurera annexé après mention aux présentes (annexe 4).

Cet état permet la localisation de l'IMMEUBLE par rapport aux risques éventuels.

Le PRENEUR déclare :

- avoir été informé dès avant ce jour de la réglementation sur les risques encourus et de l'existence de ce plan et de ses incidences sur la situation de l'IMMEUBLE;
- en avoir parfaitement mesuré les conséquences tant pour l'IMMEUBLE que pour lui-même ;
- et vouloir en faire son affaire personnelle, sans recours contre le BAILLEUR.

Compte tenu de l'état délivré par le BAILLEUR, et des précisions qui lui ont été données, le PRENEUR s'engage à respecter les dispositions contenues dans ce plan de manière à ce que le BAILLEUR ne puisse jamais être inquiété ni recherché à ce sujet.

Le BAILLEUR déclare, qu'à sa connaissance, l'IMMEUBLE objet du bail emphytéotique n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (articles L.125-1 et L. 125-2 du code des assurances).

Diagnostics

REGLEMENTATION CONCERNANT LE GAZ

Le BAILLEUR déclare que l'IMMEUBLE objet du présent acte XXXX.

REGLEMENTATION CONCERNANT L'AMIANTE

En vertu des articles L 1334-13 et R 1334-27 du Code de la Santé Publique, le BAILLEUR produit un constat précisant la présence ou, le cas échéant, l'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Le rapport de repérage de l'amiante a été établi le XXX par XXX dont le siège se trouve XXX et remis au représentant du Département du Haut-Rhin avant la signature des présentes.

Les conclusions de ce rapport sont les suivantes :

XXX

RISOUES D'EXPOSITION AU PLOMB

Conformément aux dispositions des articles L 1334-5 et L 1334-6 du Code de la Santé Publique, un constat de risque d'exposition au plomb doit être produit lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949.

L'année de construction de l'immeuble datant des années XXX, aucun constat relatif à la présence de plomb n'est à produire.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

L'immeuble objet des présentes entre dans le champ d'application des dispositions du Code de la construction et de l'habitation relatives au diagnostic de performance énergétique prévu à l'article R 134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le rapport de performance énergétique a été établi le XX par XXX dont le siège se trouve XXX et remis au représentant du Département du Haut-Rhin avant la signature des présentes.

Les conclusions de ce rapport sont les suivantes :

XXX

ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

L'immeuble objet des présentes n'étant pas à usage d'habitation, aucun état de l'installation intérieure d'électricité n'est à produire en vertu des dispositions de l'article L 134-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

11.2. OBLIGATIONS DU PRENEUR

11.2.1. Consistance

Les biens sont loués tels qu'ils existent avec toutes leurs dépendances sans exception ni réserve, et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte du PRENEUR. Le PRENEUR supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever l'IMMEUBLE loué, et profitera de celles actives s'il en existe.

11.2.2. Etat des lieux

Le PRENEUR prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance, sans pouvoir élever aucune réclamation en raison notamment de mauvais état, de vices apparents ou cachés, d'erreur dans la désignation ou la contenance.

Les parties conviennent qu'un état des lieux sera établi contradictoirement et à frais communs dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans <u>les</u> deux mois suivants celle-ci.

Passé le délai fixé ci-dessus, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord.

L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

11.2.3. Jouissance

Le PRENEUR jouira des immeubles loués à l'exemple d'un bon père de famille, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations.

11.2.4. Empiétement - Usurpations

Le PRENEUR s'opposera à tous empiètements et à toutes usurpations et devra avertir le BAILLEUR de tous ceux qui pourraient se produire dans le délai prescrit par l'article 1768 du Code Civil, sous peine de tous dépens, dommages intérêts.

11.2.5. Réparations

En ce qui concerne les constructions existant au moment du bail et celles qui seraient élevées en exécution de la présente convention, le PRENEUR est tenu, pendant tout le cours du bail, des réparations de toute nature, (grosses ou menues) mais il n'est pas obligé de reconstruire les bâtiments, s'il prouve qu'ils ont été détruits par cas fortuit, par force majeure ou qu'ils ont péri par le vice de la construction antérieure au bail.

11.2.6. Assurances

Le PRENEUR sera tenu de souscrire une assurance multirisques immeuble couvrant au minimum les risques incendie, tempête, explosion, dégâts des eaux, chutes d'aéronefs et de la maintenir pendant le temps du présent bail.

Il devra également assurer sa responsabilité civile comme s'il était propriétaire de l'IMMEUBLE.

De plus, avant tout commencement d'exécution de travaux qui entre dans le champ d'application des articles 1792-1 et suivants du Code Civil, le PRENEUR s'oblige à souscrire une police dommages-ouvrage garantissant sans franchise, les travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1 du Code Civil, y compris les travaux de génie civil.

Il justifiera de ces assurances et de l'acquit exact des primes à toute demande du BAILLEUR.

11.2.7. Changement dans l'IMMEUBLE - Constructions - Améliorations

Le PRENEUR ne peut opérer dans l'IMMEUBLE aucun changement qui en diminue la valeur.

Il peut effectuer sur l'IMMEUBLE dont il s'agit, sans l'autorisation du bailleur, toutes constructions et toutes améliorations.

Le PRENEUR est autorisé à réaliser tous travaux sur l'IMMEUBLE, dont il conservera la propriété pendant la durée du bail ; les améliorations et constructions ainsi effectuées ne devenant la propriété du BAILLEUR qu'à la fin du bail.

S'il fait des améliorations ou des constructions qui augmentent la valeur de l'IMMEUBLE, il ne peut les détruire ni réclamer à cet égard aucune indemnité au bailleur en fin de bail.

11.2.8. Information périodique du BAILLEUR

Pendant toute la durée du présent bail emphytéotique, le PRENEUR s'oblige à fournir au BAILLEUR à titre d'information, avant le 31 mars de chaque année civile, un état détaillé pour chaque bâtiment ou élément non bâti des travaux d'investissement réalisés au cours de l'exercice précédent (construction, amélioration, réparation et entretien), tel qu'il figure dans les comptes arrêtés du PRENEUR.

11.2.9. Servitudes

Le PRENEUR peut acquérir au profit de l'IMMEUBLE des servitudes actives et le grever, par titres, de servitudes passives, pour un temps qui n'excédera pas la durée du bail à charge d'avertir le BAILLEUR.

11.2.10. Fin du bail

Quelle que soit la cause de la fin du bail, à sa sortie, le PRENEUR devra restituer l'IMMEUBLE en état conforme à l'état des lieux qui aura été dressé comme il est dit ci-dessus, et sauf les modifications et transformations effectuées au cours du bail.

Si le PRENEUR a fait des améliorations ou des constructions qui augmentent la valeur de l'IMMEUBLE, il ne pourra les détruire, ni réclamer à cet égard aucune indemnité, les constructions nouvelles et améliorations revenant au bailleur de plein droit à la fin du bail, quelle qu'en soit la cause, sans indemnité.

12. LIVRE FONCIER

Les parties contractantes consentent et requièrent l'inscription au Livre Foncier du présent bail emphytéotique pour une durée de dix huit (18) ans et un (1) jour entiers et consécutifs à compter du 1^{er} juillet 2016, soit jusqu'au 2 juillet 2034.

Elles renoncent à la notification prescrite par la loi mais demandent la délivrance d'un certificat d'inscription à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin.

13. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le Président du Conseil départemental soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le Président du Conseil départemental affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est ni modifié, ni contredit par aucune contrelettre contenant augmentation du prix.

14. MENTIONS LEGALES D'INFORMATION

Les informations recueillies, y compris les données personnelles des personnes physiques, font l'objet d'un traitement informatique destiné à gérer le patrimoine départemental. Les destinataires des données sont les agents du Département du Haut-Rhin chargés de la gestion du patrimoine départemental.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, le PRENEUR bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer en s'adressant à la Direction Immobilier et Logistique du Conseil Départemental du Haut-Rhin, 100 Avenue d'Alsace BP 20351 68006 COLMAR CEDEX.

Le PRENEUR peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant. Néanmoins, il est d'ores et déjà informé qu'en cas de suppression des données le concernant, cette action pourra avoir des conséquences sur les modalités de gestion des biens objets des présentes.

15. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Joëlle FREYBOURGER, Chef du Service des transactions et des Opérations Immobilières auprès du Conseil Départemental du Haut-Rhin, pour apporter au présent acte tous compléments, modifications et rectifications qui pourraient s'avérer nécessaires pour assurer la publicité et, à cet effet, de passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

DONT ACTE sur onze (11) pages,

Fait et passé aux lieu, jours, mois et an ci-dessus indiqués.

Le présent acte fut lu, approuvé alors par les comparants et signé par eux de leur propre main devant Nous, Président du Conseil départemental du Haut-Rhin, ainsi qu'il suit :

Pour l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling Le Président, POUR LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN Le 1^{er} Vice-Président du Conseil Départemental

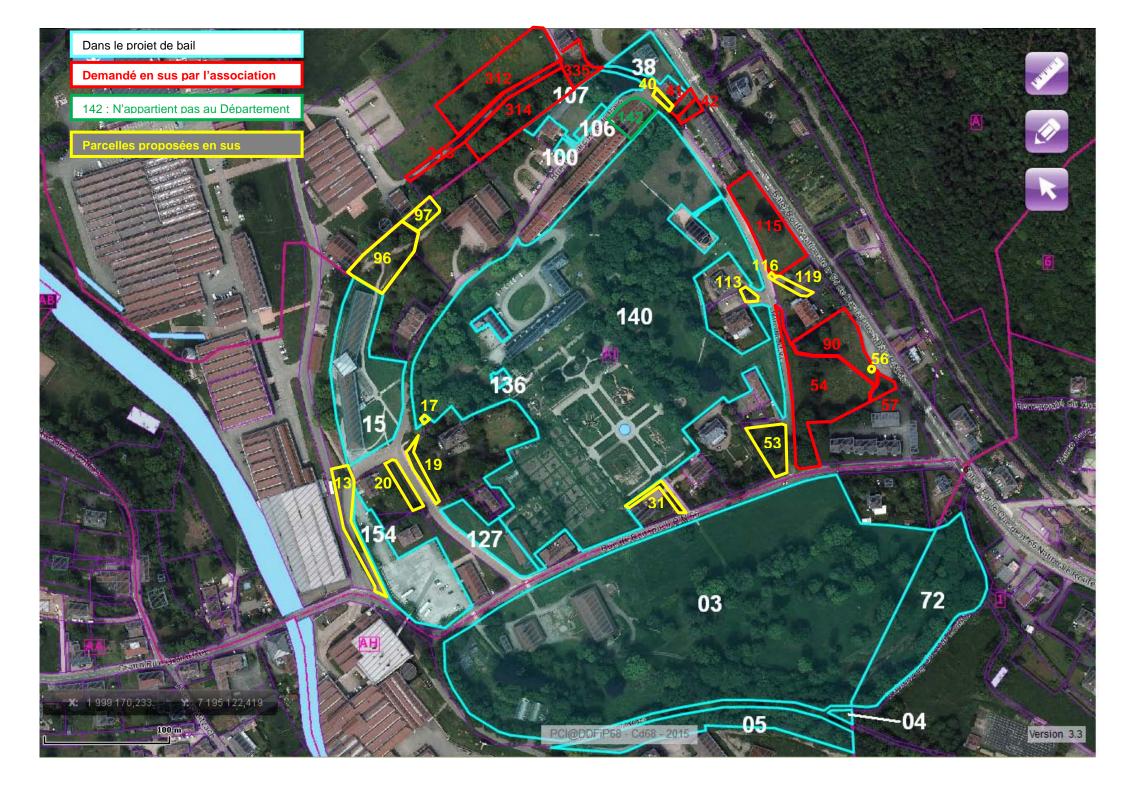
François TACQUARD

Rémy WITH

L'Officier Public,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Eric STRAUMANN







Convention portant attribution d'une subvention de fonctionnement conclue entre le Département du Haut-Rhin et l'association du Musée de l'Impression sur Etoffes pour la mise en œuvre des activités culturelles du musée de l'Impression sur Etoffes de Mulhouse en 2016

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 qui prévoit que la compétence en matière de culture demeure partagée entre tous les niveaux de collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu les orientations du Conseil départemental pour la culture et le patrimoine,
- Vu la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CG-2016-2-7-1 du 18 mars 2016 relative à la politique de la culture et du patrimoine,
- Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,
- Vu les statuts de l'association du Musée de l'Impression sur Etoffes en date du 3 avril 1986.
- Vu la demande de subvention présentée par l'association du Musée de l'Impression sur Etoffes de Mulhouse le 12 février 2016,

Il est exposé et convenu ce qui suit entre :

Le **Département du Haut-Rhin**, sis au 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 1^{er} juillet 2016,

Ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'association du Musée de l'Impression sur Étoffes, sise 14, rue Jean-Jacques Henner - B.P. 1468 - 68072 MULHOUSE CEDEX, représentée par le Président,

Ci-après désignée « L'association »

d'autre part,

PREAMBULE

Conformément à son objet statutaire, l'association du Musée de l'Impression sur Etoffes poursuit les objectifs suivants :

- recevoir, augmenter et tenir à la disposition des intéressés les collections de tissus imprimés, anciens et modernes,
- proposer des cours spéciaux, des conférences et des publications concernant l'impression et les procédés de fabrication,

- organiser des concours entre artistes et entre diverses écoles de dessin pour la création de dessins pouvant servir à l'impression de tissus,
- organiser des expositions temporaires et permanentes, nationales ou internationales, concernant l'impression sur tissus,
- encourager et développer l'enseignement du dessin en vue de la formation d'excellents créateurs de modèles,
- créer et mettre en valeur une bibliothèque en vue de rassembler toute la documentation nécessaire à l'étude et au développement de l'impression sur tissus,
- exploiter la documentation du musée en vue de réaliser des reproductions et la vente de ces dernières sous toutes les formes voulues.

Depuis 2001, le Département soutient financièrement cette association dans le cadre de son Projet de Technologies Numériques. Le montant des subventions départementales dont l'Association a bénéficié s'élève à ce jour à la somme totale de 490 709,60 €.

Dans le prolongement des missions précitées du musée, ce Projet de Technologies Numériques vise plusieurs objectifs à savoir :

- le développement du Service d'Utilisation des Documents (SUD),
- la conservation préventive des collections via la numérisation de l'ensemble des collections issues de son fonds textile,
- la création et l'enrichissement du site Internet IMAGOMAG (véritable prolongement du SUD) permettant la consultation et l'achat de motifs textiles issus de ses collections,
- la valorisation de son patrimoine textile auprès du grand public, des étudiants et des professionnels dans de larges domaines comme le design-textile, le Home design, l'architecture, l'illustration...

ARTICLE 1: Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution et de versement, en faveur de l'association du Musée de l'Impression sur Etoffes, d'une subvention destinée à soutenir son fonctionnement et la mise en œuvre de son projet de médiation culturelle pour 2016.

La subvention accordée dans le cadre de la présente convention devra uniquement être employée par l'association pour réaliser les actions mises en œuvre à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions définies ci-après.

L'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

La présente convention se substitue à toute convention en cours ayant le même objet entre le Département et l'association.

ARTICLE 2 : Programme d'actions de l'association et orientations du Département

Dans le cadre de ses missions statutaires mentionnées au préambule, l'association développe son projet culturel principalement axé sur :

- la conservation des collections
- la numérisation des collections
- le développement des publics

Le projet de médiation culturelle 2016 de l'association s'inscrit dans ce cadre et répond aux priorités culturelles du Département privilégiant l'aménagement et le développement culturel du territoire ainsi que l'accessibilité du public aux collections patrimoniales des équipements muséaux.

Dans ce cadre, l'association prend des initiatives clairement identifiées au titre desquelles les projets mis en œuvre devront notamment contribuer à :

- encourager l'élargissement des publics à travers des actions de sensibilisation aux différentes expressions artistiques et patrimoniales, par l'éveil, l'éducation, la formation et ainsi permettre l'appropriation des savoirs,
- initier des projets de médiation culturelle auprès de publics différenciés et notamment auprès de ceux relevant des compétences du Département (collégiens, personnes âgées, personnes relevant des dispositifs de solidarité),
- ancrer le musée sur son territoire et favoriser son rayonnement à l'échelle nationale, transfrontalière et internationale,

Ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale menée en faveur des musées.

C'est pourquoi, eu égard à la nature des actions mises en place par l'association et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement dans les conditions précisées par la présente convention.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention départementale

Après examen du budget prévisionnel 2016 portant sur la mise en œuvre du programme d'actions de l'association du Musée de l'Impression sur Etoffes, une subvention maximale de 25 000 € est accordée par le Département à l'association.

L'aide départementale est répartie comme suit :

- 20 000 € au titre du fonctionnement de l'association
- 5 000 € pour la mise en œuvre du programme d'actions de médiation culturelle notamment celles en direction des publics relevant de la compétence du Département

Cette subvention correspond à 2,48 % du budget prévisionnel 2016 de l'association du Musée de l'Impression sur Etoffes.

La participation financière au titre de 2016 sera versée sous réserve du respect des dispositions de la présente convention par l'association et du règlement financier départemental en vigueur.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des missions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental du Haut-Rhin, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier du Président du conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des missions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

ARTICLE 4 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention fera l'objet d'un versement unique au cours du deuxième semestre, après signature de la présente convention par les partenaires et sur présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N-1, assorti du rapport du Commissaire aux comptes.

Le versement sera effectué par prélèvement sur la ligne budgétaire ouverte au Budget Départemental 2016 au Programme D711 Imputation 65-312-6574-2277-014 et viré(s) au compte n° 14707 50821 49195128929 17 ouvert auprès de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnées par des fonds publics. En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

ARTICLE 5: Engagement de l'association

L'association s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet de médiation culturelle,
- b) Fournir au Département :
 - > avant le 15 juillet 2016 :
 - → le budget prévisionnel de fonctionnement équilibré,
 - → le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par le trésorier de l'association et le compte d'emploi de la subvention attribuée en 2015,
 - au 1er septembre 2016 :
 - → le bilan d'étape de l'action culturelle et pédagogique 2016,
 - avant le 31 décembre 2016 :
 - → le compte rendu moral et financier de son action culturelle et pédagogique, réalisé en 2016.
- c) Aviser le Département de toute modification concernant :
 - l'usage de la subvention ; les modalités de contrôle de l'emploi de la subvention se feront conformément aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide)
 - les statuts de l'association sa présidence, sa direction administrative, ses coordonnées (postales, bancaires...)
- d) Faire mention du soutien du Département, notamment au moyen de son logo, dans ses rapports avec les médias et sur tous supports de communication relatifs aux actions financées.
- e) Associer le Conseil départemental aux événements et aux manifestations relevant de la subvention départementale.

ARTICLE 6 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016. Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

ARTICLE 7: Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

ARTICLE 8 : Suivi et évaluation

L'association s'engage à fournir, au moins 1 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des missions visées à l'article 2.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des activités précitées.

ARTICLE 9: Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1, 2 et 3 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 10 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 3 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

ARTICLE 11 : Responsabilité

L'association exerce ses activités et actions définies à l'article 2 sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions/projet, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 12 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 7 et 10.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

ARTICLE 13 : Compétence juridictionnelle

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais uniquement après épuisement des voies amiables dont la durée est limitée à trois (3) mois.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Colmar, le

Le Président de l'association du Musée de l'Impression sur Etoffes Le Président du Conseil départemental





Convention portant attribution d'une subvention de fonctionnement conclue entre le Département du Haut-Rhin et la Société Schongauer de Colmar pour la mise en œuvre des activités culturelles du musée d'Unterlinden en 2016

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 qui prévoit que la compétence en matière de culture demeure partagée entre tous les niveaux de collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu les orientations du Conseil départemental pour la culture et le patrimoine,
- Vu la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CG-2016-2-7-1 du 18 mars 2016 relative à la politique de la culture et du patrimoine,
- Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,
- Vu les statuts de la Société Schongauer en date du 25 mars 1994,
- Vu la demande de subvention présentée par la Société Schongauer le 15 décembre 2015,

Il est exposé et convenu ce qui suit entre :

Le **Département du Haut-Rhin**, sis au 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 1^{er} Juillet 2016,

Ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

La Société Schongauer, sise 1, rue d'Unterlinden - 68000 COLMAR, représentée par son Président,

Ci-après désignée "La Société Schongauer" ou « L'association »

d'autre part,

PREAMBULE

La Société Schongauer, créée en 1847, a eu pour objet la constitution d'un cabinet d'estampes et d'une bibliothèque mais aussi, la promotion dans le chef-lieu du Département, de la connaissance de l'art. C'est ainsi qu'en 1849, elle a fondé dans l'ancien couvent d'Unterlinden, le Musée qu'elle continue d'exploiter aujourd'hui, selon une politique muséographique qu'elle définit et conduit dans le respect des textes législatifs et réglementaires relatifs aux musées.

Ses missions principales sont la conservation, l'étude, le classement et l'enrichissement des collections d'œuvres d'art réunies au sein du Musée d'Unterlinden. Elle en assure la présentation, en facilite l'accès et la connaissance au public, prend toutes les mesures propres à assurer leur sécurité et propose les moyens de les accroître.

Elle est également responsable de la programmation et de l'organisation des expositions temporaires ainsi que des animations réalisées au Musée.

Depuis 2006, le Département du Haut-Rhin a soutenu les différentes actions culturelles proposées par la Société Schongauer au Musée d'Unterlinden de Colmar à travers la signature de deux conventions triennales de partenariat. A ce jour, le montant des subventions départementales versées en faveur de la Société Schongauer s'est élevé à 495 000 € au titre du fonctionnement.

ARTICLE 1: Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution et de versement, en faveur de la Société Schongauer, d'une subvention destinée à soutenir son fonctionnement et la mise en œuvre de son projet de médiation culturelle au titre de 2016.

La subvention accordée dans le cadre de la présente convention devra uniquement être employée par la Société Schongauer pour réaliser les actions mises en œuvre à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions définies ci-après.

L'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

La présente convention se substitue à toute convention en cours ayant le même objet entre le Département et la Société Schongauer.

ARTICLE 2 : Programme d'actions de l'association et orientations du Département

Dans le cadre de ses missions statutaires mentionnées au préambule, la Société Schongauer développe son projet culturel principalement axé sur, notamment :

- la politique patrimoniale,
- la politique culturelle,
- la communication,
- les objectifs économiques.

Le projet de médiation culturelle 2016 de la Société Schongauer s'inscrit dans ce cadre et répond aux logiques culturelles et patrimoniales du Département privilégiant l'aménagement et le développement culturel du territoire et l'accessibilité du public aux collections patrimoniales des équipements muséaux.

Conformément à son projet et à ses missions, la Société Schongauer prend des initiatives clairement identifiées au titre desquelles les projets mis en œuvre devront notamment contribuer à :

- encourager l'élargissement des publics à travers des actions de sensibilisation aux différentes expressions picturales, par l'éveil, l'éducation, la formation et ainsi permettre et conforter l'appropriation des savoirs,
- initier des projets de médiation culturelle auprès de publics différenciés et notamment auprès de ceux relevant des compétences du Département (collégiens, personnes âgées, personnes relevant des dispositifs de solidarité),
- ancrer le musée sur son territoire et favoriser son rayonnement à l'échelle nationale, transfrontalière et internationale,

Ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale menée en faveur des musées.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en place par l'association et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement dans les conditions précisées par la présente convention.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention départementale

Après examen du budget prévisionnel 2016 portant sur la mise en œuvre du programme d'actions de la Société Schongauer, une subvention prévisionnelle maximale de 40 000 € est accordée par le Département à l'association.

L'aide départementale est répartie comme suit :

- 20 000 € au titre du fonctionnement de l'association
- 20 000 € pour la mise en œuvre du programme d'actions de médiation culturelle notamment celles en direction des publics (collégiens, publics empêchés, personnes âgées, centres de réinsertion sociaux...) relevant de la compétence du Département

Cette subvention correspond à 0,78 % du budget prévisionnel 2016 de la Société Schongauer.

La participation financière au titre de 2016 sera versée sous réserve du respect des dispositions de la présente convention par la Société Schongauer et du règlement financier départemental en vigueur.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des missions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental du Haut-Rhin, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier du Président du conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des missions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

ARTICLE 4 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention fera l'objet d'un versement unique au cours du deuxième semestre, après signature de la présente convention par les partenaires et sur présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N-1, assorti du rapport du Commissaire aux comptes.

Le versement sera effectué par prélèvement sur la ligne budgétaire ouverte au Budget Départemental 2016 Programme D711 Imputation 65-312-6574-2277-014 et virés au compte n°14707 50870 49196700411 clé 06 ouvert auprès de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnées par des fonds publics. En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

ARTICLE 5: Engagement de l'association

L'association s'engage à :

- a) Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet de médiation culturelle,
- b) Fournir au Département :
 - > avant le 15 juillet 2016 :
 - → le budget prévisionnel de fonctionnement équilibré,
 - → le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par le trésorier de l'association et le compte d'emploi de la subvention attribuée en 2015,
 - ➤ au 1er septembre 2016 :
 - → le bilan d'étape de l'action culturelle et pédagogique 2016,
 - > avant le 31 décembre 2016 :
 - → le compte rendu moral et financier de son action culturelle et pédagogique, réalisé en 2016.
- c) Aviser le Département de toute modification concernant :
 - l'usage de la subvention ; les modalités de contrôle de l'emploi de la subvention se feront conformément aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide)
 - > les statuts de l'association sa présidence, sa direction administrative, ses coordonnées (postales, bancaires...)
- d) Faire mention du soutien du Département, notamment au moyen de son logo, dans ses rapports avec les médias et sur tous supports de communication relatifs aux actions financées.
- e) Associer le Conseil départemental aux événements et aux manifestations relevant de la subvention départementale.

ARTICLE 6 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016. Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote

ARTICLE 7: Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif. En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs

présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

ARTICLE 8 : Suivi et évaluation

L'association s'engage à fournir, au moins 1 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des missions visées à l'article 2.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des activités précitées.

ARTICLE 9 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1, 2 et 3 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 10 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde. Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 3 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

ARTICLE 11 : Responsabilité

L'association exerce ses activités et actions définies à l'article 2 sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions/projet, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 12 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 7 et 10.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

ARTICLE 13: Compétence juridictionnelle

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais uniquement après épuisement des voies amiables dont la durée est limitée à trois (3) mois.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Colmar, le

Le Président de la Société Schongauer

Le Président du Conseil départemental



AVENANT N° 1

A la Convention de financement entre le Département du Haut-Rhin et le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture pour un 2ème versement d'une subvention de fonctionnement en 2016

- VU la délibération du Conseil départemental n° CG-2016-2-7-1 du 18 janvier 2016 relative à la politique de la culture et du patrimoine ;
- VU la convention du 1^{er} février 2013 entre le Département et le CDMC portant sur le partenariat et le financement du CDMC de 2013 à 2016 ;
- VU la convention de financement du 29 janvier 2016 entre le Département et le CDMC relative au versement d'une subvention de fonctionnement au CDMC en 2016 ;

Entre

Le **Département du Haut-Rhin** représenté par son Président dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 1^{ER} juillet 2016, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme "le Département",

d'une part,

Et

L'association « Le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture », représentée par son Président dûment habilité pour ce faire par la structure, sise aux Dominicains de Haute-Alsace à Guebwiller,

ci-après dénommée le "CDMC",

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit:

Préambule:

Par délibération du 4 décembre 2015, l'Assemblée Départementale a notamment autorisé l'exécution anticipée du budget, fixant à 40 % de la subvention allouée en 2015, le montant maximum de subvention pouvant être accordé par anticipation à chaque structure soutenue en 2015.

Sur cette base, la Commission Permanente du 22 janvier 2016 a alloué au CDMC une subvention de fonctionnement de 400 000 €, représentant 39,6 % du montant alloué en 2015 pour le fonctionnement annuel du CDMC.

Cette subvention a été actée dans une convention annuelle de financement signée le 29 janvier 2016 entre le Département et le CDMC, prise en application de l'article 5 de la convention de partenariat 2013/2016 précitée.

Par ailleurs, par délibération du 18 mars 2016, l'Assemblée Départementale a inscrit, lors du vote du Budget primitif 2016, une enveloppe globale de 1 089 000 € destinée à soutenir les actions relevant du Schéma départemental des Enseignements Artistiques, et notamment en faveur des acteurs concourant à la mise en œuvre du Schéma, parmi lesquels figure le CDMC.

Article 1. - Objet:

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement entre le Département et le CDMC pour le versement d'une subvention de fonctionnement en 2016, aux fins d'y intégrer l'octroi et le versement d'une subvention complémentaire de fonctionnement au profit du CDMC.

Article 2. - Articles modifiés de la convention initiale :

Les articles suivants de la convention précitée signée le 29 janvier 2016, sont modifiés comme suit :

- L'article 3/1 est complété, après son 1er paragraphe, par une phrase ainsi rédigée :

"Pour l'année 2016, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention complémentaire de 50 000 € au CDMC, conformément à la délibération de la Commission Permanente du 1^{er} juillet 2016, portant ainsi à 450 000 € le montant des subventions annuelles départementales allouées au CDMC pour son fonctionnement au titre de 2016".

En outre, dans les trois derniers paragraphes de l'article 3/1, il est précisé que le terme "subvention" renvoie tant à la subvention initiale qu'à la subvention complémentaire.

- **L'article 3/2** relatif aux modalités de versement de la subvention départementale est complété comme suit, après son premier paragraphe :
- « Le montant de la subvention complémentaire de 50 000 € sera versé en 1 seule fois, après signature du présent avenant, sur la base d'une demande écrite du CDMC, accompagnée du bilan et compte de résultat du dernier exercice ».

Le 2^{ème} paragraphe est modifié comme suit :

« Le montant des subventions sera crédité sur le compte du CDMC : [le reste sans changement] ».

En outre, dans le dernier paragraphe de l'article 3/2, il est précisé que le terme "subvention" renvoie tant à la subvention initiale qu'à la subvention complémentaire.

Article 3. - Autres dispositions:

L'ensemble des autres clauses et conditions de la convention de financement pour 2016 du 29 janvier 2016 conclue entre le CDMC et le Département restent inchangées et s'appliquent dans leur totalité à la subvention complémentaire de fonctionnement 2016 accordée dans le cadre du présent avenant.

Il en va de même des clauses de la convention de partenariat et de financement 2013/2016 du 1^{er} février 2013 qui s'appliquent aux subventions de fonctionnement initiale et complémentaire accordées par le Département au CDMC.

Fait en deux exemplaires A Colmar, le

Pour le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture de Haute-Alsace Le Président Pour le Département du Haut-Rhin Le Président

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT D'INVESTISSEMENT POUR L'ENTRETIEN DU CHÂTEAU CONCLUE ENTRE L'ASSOCIATION POUR LA GESTION ET L'ANIMATION DU PARC TEXTILE DE WESSERLING ET LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN 2017-2019



Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CG-2016-..... du 24 juin 2016 relative à la Décision Modificative n° 1 - 2016

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu les orientations du Département du Haut-Rhin pour le Patrimoine et la Conservation,

Vu les statuts de l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling modifiés le 9 juin 2010,

Vu le bail emphytéotique conclu entre le Département du Haut-Rhin et l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling signé le

Vu le projet scientifique et culturel de l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling,

Vu la demande de subvention présentée par l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling,

Entre, d'une part,

Le Département du Haut-Rhin, sis au 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 1^{er} juillet 2017, ci-après désigné "Le Département".

Et d'autre part,

L'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling, représentée par son Président dûment habilité pour ce faire, sise 68470 HUSSEREN-WESSERLING, ci-après désignée « l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling », « l'Association de Gestion » ou « l'Association ».

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par acte de vente en date du 14 octobre 1986, le Département du Haut-Rhin s'est porté acquéreur des actifs non industriels de l'ancienne manufacture d'impression située à Husseren-Wesserling.

La maîtrise foncière du site de Wesserling appartient aujourd'hui à deux entités distinctes, à savoir :

- le Département du Haut-Rhin, propriétaire des 17 ha du parc de Wesserling,
- **la Communauté de Communes de la Vallée de St-Amarin**, propriétaire depuis 2003 de 24 ha de bâtiments industriels, qui assure directement la maîtrise d'ouvrage du projet de reconversion de ces espaces.

L'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling a pour mission d'assurer la gestion, l'animation et le développement de l'ensemble du site patrimonial de Wesserling, et en particulier de développer et de mettre en œuvre le projet de valorisation du château, de la ferme, du musée, des 17 ha de parc, propriétés départementales. Elle gère également l'écomusée textile du site de Wesserling et réalise l'entretien et la mise en valeur des jardins publics du site.

Après la revente de certains bâtiments et la réalisation de travaux sur d'autres, le Département a décidé de soutenir les actions de l'Association de Gestion par le biais d'une convention (24/03/1999) et d'avenants successifs.

Afin de poursuivre la dynamique culturelle et touristique initiée ces dernières années, l'Association a élaboré un projet scientifique et culturel autour des axes suivants :

- un écomusée de l'industrie textile alsacienne,
- le « Grand Jardin de Wesserling »,
- la création d'un site touristique et culturel d'envergure départementale.

Le Département a pris connaissance du projet de développement culturel de l'Association. Par ailleurs, par bail emphytéotique signé le2016, le Département a mis à disposition de l'Association un ensemble de biens comprenant notamment les éléments suivants :

- Le musée du Textile et des Costumes.
- Le corps principal et l'aile Nord du bâtiment dit « le Château ».
- Un restaurant comportant également une partie habitation.
- Une ferme comportant une étable, un chalet, des sanitaires publics et des pâturages.
- Une maison dite « Maison Ecotex ».
- Une remise.
- Un hangar en bois dit « la Billetterie ».
- Les jardins du domaine dits « Les Jardins métissés ».
- Le parking.
- Le parc arboré et l'ensemble des espaces verts.

Considérant l'objet statutaire de l'association et son activité générale qui consiste en la gestion, l'animation et le développement de l'ensemble du site patrimonial de Wesserling, Considérant la politique départementale relative au soutien à diverses composantes du secteur culturel dont l'Animation du Patrimoine et les Musées,

TITRE I: OBJET, DUREE

ARTICLE 1: Objet de la convention

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet scientifique et culturel du Parc de Wesserling et plus particulièrement des travaux d'investissement à réaliser sur le corps principal et l'aile Nord du bâtiment dit « le Château », le Département a décidé d'apporter son soutien financier au titre de l'investissement à l'Association à travers un partenariat, objet de la présente convention.

Dans le cadre du présent partenariat avec le Département du Haut-Rhin, l'Association poursuit ses objectifs et actions qui s'inscrivent dans la continuité et en lien avec les orientations politiques du Département.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019. Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

TITRE II: MODALITES ET CONDITIONS DE SOUTIEN FINANCIER

ARTICLE 3: Subvention d'investissement

Pour la période 2017 à 2019, le Département du Haut-Rhin s'engage à allouer annuellement et sous réserve du vote des crédits correspondants, une subvention d'investissement d'un montant maximum de 80 000 € en faveur de l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling. Cette participation doit permettre de financer les dépenses d'investissements à réaliser sur le corps principal et l'aile Nord du bâtiment dit « le Château ». Une subvention de 80 000 € est attribuée au titre de 2017.

Pour les années 2018 à 2019 et après examen de la demande et du budget prévisionnel de l'association, l'octroi de cette subvention prendra la forme d'une délibération du Conseil départemental ou de la Commission permanente.

Pour chaque subvention annuelle, la durée de validité pour la présentation des justificatifs nécessaires au versement de l'aide accordée est de 3 ans à compter du vote de celle-ci.

Les subventions accordées par le Département dans le cadre de la présente convention devront uniquement être employées pour la mise en œuvre des travaux liés au « château ».

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre de son projet est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel, la subvention versée par le Département sera automatiquement réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier du Président du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre de son projet devaient être supérieures, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

En tout état de cause, l'octroi de ces subventions ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

ARTICLE 4: Modalités de versement des subventions d'investissement

Il est proposé, en dérogation de la deuxième partie du règlement financier votée en date du 24 juin 2016 dans le cadre de la DM1 2016, que les subventions seront versées chaque année de la manière suivante, à savoir :

- 1er versement : une avance de 35 % à l'issue du vote de la subvention,
- 2^{ème} versement : un deuxième acompte de 35 % sur présentation des justificatifs à hauteur de 70 % des dépenses subventionnables,
- 3^{ème} versement : le solde, soit 30 %, sur présentation des justificatifs des travaux de l'année concernée.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département en vigueur au moment du vote et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme D214 imputation 204-312-20422-23022-014 du budget départemental « Musées », et virés au compte n° 10278 03540 00036061045 clé 19 ouvert auprès du Crédit Mutuel Haute Thur de St-Amarin.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

ARTICLE 5 : Responsabilités et obligations de l'Association

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des travaux prévus sur le bâtiment du « château »,
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation du projet subventionné par ce dernier, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou tout autre document dont la production serait jugée utile, pour justifier de la bonne utilisation des subventions au regard des obligations et engagements découlant de la présente convention,
- pour chaque subvention annuelle, à la fin des travaux de chaque opération considérée,
 - . un bilan complet des investissements réalisés,
- aviser le Département de toute modification concernant :
 - . le projet scientifique et culturel,
 - . l'usage des subventions, déterminé dans le cadre de la convention et le cas échéant de ses avenants,
 - . ses statuts, ainsi que les réflexions engagées dans la perspective de leur modification,
 - . sa présidence, sa direction et son administration, ses coordonnées (postales, bancaires....).
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale.
- mentionner par tous moyens appropriés le soutien du Département relatif au site du Parc de Wesserling et aux projets culturels et autres menés par l'Association de gestion et/ou les tiers occupants,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

L'Association devra également associer le Conseil départemental à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

TITRE III: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6: Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou leur annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

ARTICLE 7 : Suivi et évaluation

L'Association s'engage à fournir, au moins 1 an avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet visé à l'article 1^{er}. Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département et l'Association procéderont conjointement à l'évaluation des conditions de réalisation et à la poursuite du projet.

ARTICLE 8: Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions de l'article 1 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 9: Résiliation

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 3 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

ARTICLE 10 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention

ARTICLE 11 : Caducité

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 12: Responsabilité

L'association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions/projet, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 13: Contrôle

L'Association justifiera à tout moment sur simple demande des services du Département de l'utilisation des subventions reçues par la production de tout document spécifique aux actions.

ARTICLE 14 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

ARTICLE 15: Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, le propriétaire et l'Association de gestion élisent domicile en l'HÔTEL DU DEPARTEMENT à COLMAR.

ARTICLE 16: Mention légale d'information

Les informations recueillies, y compris les données personnelles des personnes physiques, font l'objet d'un traitement informatique destiné à gérer le patrimoine départemental.

Les destinataires des données sont les agents du Conseil Départemental du Haut-Rhin chargés de la gestion du patrimoine départemental.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, l'Association de gestion bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui la concernent, qu'elle peut exercer en s'adressant à la Direction du Patrimoine et du Droit des Sols du Conseil Départemental du Haut-Rhin, 100 Avenue d'Alsace BP 20351 68006 COLMAR Cedex.

L'Association de gestion peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant. Néanmoins, elle est d'ores et déjà informée qu'en cas de suppression des données la concernant, cette action pourra avoir des conséquences sur les modalités de gestion des biens objets des présentes.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Colmar, le

Pour l'Association pour la Gestion Et l'Animation du Parc Textile de Wesserling Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président Le Président